22ème ANNEE. — N° 55

Samedi 31 décembre 1983

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale	30 DA	100 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	50 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION :
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnemnents et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9, et 13, Av. A. Benbarek ALGER
Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar : Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRE, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, p. 3142.

SOMMAIRE (suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-743 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des finances p. 3178.

Décret n° 83-744 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des affaires étrangères, p. 3182.

Décret n° 83-745 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'intérieur, p. 3185.

Décret n° 83-746 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la justice, p. 3190.

Décret n° 83-747 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des industries légères, p. 3193.

Décret n° 83-748 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du tourisme, p. 3196.

Décret n° 83-749 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 3199.

Décret n° 83-750 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des transports et de la pêche, p. 3203.

Décret n° 83-751 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la santé, p. 3206.

Décret n° 83-752 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du travail, p. 3209.

Décret n° 83-753 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, p. 3212.

Décret n° 83-754 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 3215.

Décret n° 83-755 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, p. 3220.

Décret n° 83-756 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 3223.

Décret n° 83-757 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'hydraulique, p. 3226.

Décret n° 83-758 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 3229.

Décret n° 83-759 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des moudjahidine, p. 3232.

Décret n° 83-760 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'information, p. 3235.

Décret n° 83-761 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du commerce, p. 3237.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 83-762 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'industrie lourde, p. 3240.

Décret n° 83-763 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministère des postes et télécommunications, p. 3243.

Décret n° 83-764 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la jeunesse et des sports, p. 3245.

Décret n° 83-765 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des travaux publics, p. 3249.

Décret n° 83-766 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des affaires religieuses, p. 3253.

Décret n° 83-767 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la formation professionnelle, p. 3256.

Décret n° 83-768 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la culture, p. 3259.

Décret n° 83-769 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat aux forêts et de la mise en valeur des terres, p. 3263.

Décret n° 33-770 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, p. 3266.

Décret n° 83-771 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 3269.

Décret n° 83-772 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, p. 3273.

Décret n° 83-773 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur, p. 3276.

Décret n° 83-774 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat aux affaires sociales, p. 3277.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 83-775 du 31 décembre 1983 portant autorisation de programme général d'importation pour 1984, p. 3282.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1er. — A) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 1984 conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1984, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur, à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

B) Tous impôts, contributions, taxes et droits de toute nature autres que ceux autorisés par les lois, ordonnances et textes d'application en vigueur et par la présente loi, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdits à peine, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises d'impôts, contributions, taxes et droits de toute nature.

C) Sans préjudice des dispositions applicables en matière de contrôle, sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, les personnes d'autorité, des collectivités locales, des entreprises socialistes et des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité ou qui auraient effectué des dépenses n'ayant pas un lien direct avec l'exploitation dont ils ont la charge.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général sont évalués à la somme de cent cinq milliards sept cent quatre vingt deux millions de dinars (105.782.000.000 DA).

Art. 3. — Il est ouvert, pour l'année 1984, pour le financement des charges définitives du budget général :

1°) un crédit de cinquante neuf milliards sept cent neuf millions de dinars (59.709.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère, conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2°) un crédit de quarante six milliards vingt six millions de dinars (46.026.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel, réparties par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à procéder :

1°) à des émissions permanentes auprès du public de bons d'équipement sur formules, destinés au financement des investissements ;

2°) à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux organismes publics ;

3°) à des opérations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émissions de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique ;

4°) à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

Les conditions relatives aux opérations énumérées ci-dessus ainsi que celles liées aux rémunérations des dépôts à vue ou à terme mis à la disposition du trésor sont fixées par voie d'arrêtés.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 5. — Le financement des investissements planifiés des entreprises socialistes, y compris les investissements de renouvellement, sera assuré, compte tenu de la nature des investissements et selon des proportions déterminées par le ministre des finances :

1°) par des prêts consentis par les institutions financières spécialisées ;

2°) par des prêts bancaires susceptibles d'être escomptés auprès de l'institut d'émission ;

3°) par des concours extérieurs mobilisés par le trésor et les banques ;

4°) par les concours extérieurs mobilisés par les entreprises publiques expressément autorisées par le ministre des finances ;

5°) par des concours définitifs du budget de l'Etat ;

6°) et par des fonds propres des entreprises.

Les modalités de mise en place des concours définitifs seront précisées par voie d'arrêtés pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 6. — Pour l'année 1984 et dans le cadre du plan annuel, les crédits destinés aux investissements planifiés des entreprises, y compris les crédits relais et fonds de roulement y afférents, sont fixés à cinquante cinq milliards trois cent quatre vingt quinze millions de dinars (55.395.000.000 DA), répartis conformément à l'état « D » annexé à la présente loi.

Les modifications de la répartition, par secteur, des dotations prévues par la loi de finances sont effectuées par décret.

Les concours définitifs du budget de l'Etat, inscrits à l'état « C » annexé à la présente loi, contribuent, à concurrence de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), au financement, pour l'année 1984, des investissements planifiés des entreprises liés à la formation et aux infrastructures environnantes.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé, dans le cadre de la restructuration financière des entreprises du secteur public :

1°) à consentir des prêts de restructuration financière aux entreprises agricoles du secteur socialiste, aux entreprises socialistes à vocation nationale, régionale ou locale.

Les prêts visés à l'alinéa ci-dessus du présent article sont imputés au débit du compte spécial n° 304-408 intitulé « restructuration financière des entreprises publiques ».

L'octroi de ces prêts se fait dans la limite d'un plafond fixé à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA).

2°) à consolider le passif permanent des entreprises citées à l'alinéa 1°) par l'accroissement de leurs fonds propres au moyen de la transformation de concours temporaires accordés jusqu'au 31 décembre 1983 en concours définitifs et ce, par imputation des montants concernés au compte de résultats du trésor ;

3°) à accorder des subventions d'équilibre et des dotations de fonds propres aux entreprises socialistes à vocation nationale ou régionale en concours définitifs dans la limite des montants inscrits à cet effet au budget de l'Etat.

Les montants des concours visés aux alinéas 2 et 3 sont déterminés en fonction de la nature d'activité des entreprises.

Les conditions et les modalités attachées à la restructuration financière sont organisées dans le cadre du dispositif arrêté en matière de réorganisation et de restructuration des entreprises du secteur public.

Les dossiers de restructuration financière sont transmis, par le ministre des finances, au bureau de l'Assemblée populaire nationale.

Les mesures de restructuration financière arrêtées par le Gouvernement font l'objet d'une communication à l'Assemblée populaire nationale, suivie d'un débat.

Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux entreprises socialistes nationales et régionales, dès leur création, des dotations de fonds de base initiale en concours définitifs.

L'octroi des dotations visées à l'alinéa premier ci-avant se fait dans la limite du montant inscrit à cet effet au budget de l'Etat.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ET AUX OPERATIONS DU TRESOR

Art. 9. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1984, à la somme de deux milliards sept cent quarante quatre millions de dinars (2.744.000.000 DA).

Art. 10. — La répartition par chapitre des crédits ouverts en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe premier et de l'article 9 de la présente loi de finances, sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

La répartition des crédits ouverts en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe deux, par ordonnateur et par secteur et chapitre de la nomenclature établie pour l'inscription des opérations individualisées du plan, est effectuée par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, conformément aux autorisations de programmes et aux tranches annuelles du plan national de développement.

Art. 11. — Les modifications à la répartition, par chapitre, des crédits ouverts par la présente loi de finances, au titre du budget de fonctionnement et du budget annexe, sont effectuées par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Aucun prélèvement ne peut, toutefois, être effectué sur des chapitres abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres abritant d'autres catégories de dépenses.

Art. 12. — Les walis peuvent procéder, dans la limite des crédits de paiement mis à leur disposition, au titre de la répartition visée à l'article 3, paragraphe deux, à des virements de chapitre à chapitre au sein d'un même secteur de la nomenclature visée au même article.

Ils peuvent également, dans la limite des crédits de paiement disponibles, procéder, par arrêté pris sur avis du conseil exécutif de wilaya, à des virements de crédits entre deux secteurs de ladite nomenclature, sous réserve que lesdits virements ne dépassent pas, pour un même exercice, le montant de 20 % du secteur le moins doté des deux.

Ils sont tenus d'en informer immédiatement le ministre des finances, le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et les ministres compétents pour les secteurs en cause ainsi que l'assemblée populaire de wilaya à la première session qui suit ces modifications.

Toutefois, la décision de répartition visée à l'article 10 de la présente loi peut préciser les secteurs non susceptibles de faire l'objet des réductions visées aux deux premiers alinéas ci-dessus.

Art. 13. — Les crédits destinés aux services chargés de la mise en œuvre des actions de la révolution agraire sont affectés aux ministères chargés de la gestion desdits services.

Art. 14. — Le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité soutenus est fixé, pour 1984, à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA).

Ces dépenses sont totalement couvertes par des subventions du budget de l'Etat et réparties entre les différents produits et organismes conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

Art. 15. — Un décret fixera les recettes et les dépenses prévues au titre du fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés par catégorie pour l'ensemble des établissements.

Le même décret fixe globalement les recettes et les dépenses affectées à chaque budget autonome des établissements susvisés.

La répartition détaillée des recettes et des dépenses affectées à chaque établissement conformément à la nomenclature budgétaire des secteur sanitaires autonomes est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé. Les modifications à la répartition ci-dessus, entre plusieurs secteurs sanitaires autonomes, sont effectuées dans les mêmes formes.

Les modifications, en cours d'exercice, aux répartitions au sein du budget d'un même secteur ou d'un même établissement sont fixées par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la santé.

Art. 16. — Pour 1984, la contribution de la caisse nationale de sécurité sociale aux budgets autonomes des secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés est fixée à deux milliards cinquante cinq millions sept cent cinquante mille dinars (2.055.750.000 DA).

Art. 17. — Pour 1984, la contribution de la caisse nationale de sécurité sociale au financement des investissements des secteurs de la santé et des affaires sociales est fixée à un milliard cinq cent millions dinars (1.500.000.000 DA).

Art. 18. — Le paragraphe 3ème de l'*article* 24 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comptables assignataires sont tenus de reverser, au profit du trésor, les reliquats constatés au 31 décembre ».

Art. 19. — Jusqu'à notification aux services concernés, de la nomenclature détaillée établie en application des décrets de répartition, les dépenses de fonctionnement, au titre du budget de l'Etat, peuvent être exécutés pendant les trois premiers mois de l'année, lorsqu'elles ont un caractère obligatoire ou qu'elles ont été régulièrement engagées, avant le 1er janvier, au titre de l'exercice précédent.

Art. 20. — L'*article* 16 de la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 est modifié et complété comme suit :

« Les états exécutoires émis par les ministres et les walis sont pris en charge par les trésoriers de wilaya auprès desquels sont accrédités les ordonnateurs concernés.

Les comptables assignataires peuvent confier le recouvrement de ces états aux receveurs des contributions diverses.

Toutefois, les états exécutoires se rapportant aux communes et aux établissements publics à caractère administratif, pourvu d'un comptable public autre que le trésorier de wilaya, sont pris en charge directement par le receveur des contributions diverses ».

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 21. — L'*article* 144 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 est modifié et complété comme suit :

« Le wali est habilité à émettre des états exécutoires pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine, nées au profit des services de l'Etat, de la wilaya, de la commune et des établissements publics implantés dans la wilaya ».

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 22. — Les dispositions de l'*article* 28 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, sont modifiées et complétées comme suit :

« Le ministre des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1984, à prendre toutes mesures permettant d'assurer le recouvrement des créances impayées au 31 décembre 1983, des administrations, collectivités locales, organismes publics et entreprises socialistes lorsque le débiteur est une administration, une collectivité locale, un organisme public ou une entreprise socialiste.

A cet effet, les comptables publics sont autorisés à payer, sans ordonnancement préalable sur les chapitres budgétaires concernés du budget correspondant des administrations, des collectivités locales ou des organismes publics débiteurs, le montant de ces créances.

Dans le cas où les crédits disponibles dans les chapitres concernés sont insuffisants, le paiement se fera par imputation au compte spécial ouvert dans les écritures du trésor sous le n° 302.045 et intitulé « Opérations de règlement des dettes du secteur administratif ».

Le compte n° 302.035 intitulé « opération de mobilisation, de liquidation et de compensation des créances et dettes au sein du secteur public administratif et économique », est maintenu dans les écritures du trésor à l'effet de permettre le règlement des dettes d'entreprises socialistes non susceptibles d'être recouvrées comme indiqué à l'alinéa ci-après.

Les banques primaires sont autorisées à débiter d'office du montant des créances détenues sur les entreprises socialistes leur compte bancaire quelle que soit leur situation de trésorerie.

Le solde des deux comptes du trésor sus-mentionnés résultant des opérations visées au présent article sera régularisé au moyen de crédits qui seront inscrits selon la procédure appropriée, au budget de l'Etat pour l'exercice ultérieur ».

Art. 23. — Les *articles* 27 et 29 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 sont abrogés ».

Art. 24. — Les frais de justice inscrits au sein du compte 212.005 « Paiements à imputer pour compte frais de justice » seront apurés définitivement par imputation au compte de résultat.

Art. 25. — L'intitulé du compte spécial du trésor n° 304.210 « Prêts à la banque nationale d'Algérie » est modifié comme suit :

« Prêts à la banque de l'agriculture et du développement rural ».

Les soldes débiteurs et les titres de perception détenus par le trésor sont à la charge de la banque de l'agriculture et du développement rural.

Art. 26. — L'intitulé du compte spécial du trésor n° 304.610 « Prêts aux communes pour le financement de leurs plans de modernisation urbains » est modifié comme suit : « Prêts aux communes pour le financement de leurs plans de modernisation urbains et leurs plans communaux de développement ».

Art. 27. — Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte spécial du trésor n° 304.409 intitulé « Prêts au crédit populaire d'Algérie pour le financement des investissements des unités économiques locales ».

Ce compte retrace en débit le montant des prêts consentis par le trésor au crédit populaire d'Algérie pour le financement des investissements des unités économiques locales et en crédits le remboursement en capital des prêts en la matière.

Art. 28. — Il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor, un compte de commerce n° 301.011 intitulé « Acquisition de biens immobiliers et fonds de commerce préemptés par l'Etat ».

Le découvert de ce compte est fixé à trois cent millions de dinars (300.000.000 DA).

Une instruction du ministre des finances précisera les modalités de fonctionnement de ce compte.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, les comptes d'avances et de prêts énumérés ci-dessous ne sont pas productifs d'intérêts.

— 303.001 — avances aux wilayas,
— 303.002 — avances aux communes,
— 303.005 — avances aux fonds communal et de wilaya de solidarité,
— 303.006 — avances aux services d'assistances médico-sociales,
— 303.503 — avances sans intérêts au profit de divers,
— 303.506 — avances pour remboursement anticipé de l'emprunt 4,5 % 1952 à capital garanti,
— 303.508 — avances aux comptes de liaison P.T.T.,
— 303.509 — avances aux communes pour la constitution de réserves foncières,
— 304.603 — prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules automobiles.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1983.

Art. 30. — L'*article* 108 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 est modifié comme suit :

« *Art.* 108. — En l'absence d'une carte de qualification, le taux de la contribution annuelle est maintenu à deux pour mille du chiffre d'affaires de l'année précédente.

Les chiffres d'affaires seront communiqués, sur sa demande, au centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction par la direction générale des impôts et des domaines (ministère des finances) ».

Art. 31. — L'*article* 4 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 est complété comme suit :

« Toutefois, des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le ministre des finances à certains organismes visés ci-dessus sur la demande du ministère de tutelle ».

Art. 32. — L'alinéa 1er de l'*article* 92 de la loi n° 80-07 du 9 août 1980 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'assurance incendie et dégats des eaux est obligatoire pour toute personne privée exerçant une activité à caractère industriel, commercial, artisanal ou professionnel ».

Art. 33. — Il est créé un compte spécial du trésor n° 302.042 intitulé : « Fonds d'indemnisation des victimes des calamités naturelles »,

Ce compte retrace en :

Recettes :

1°) une dotation annuelle du budget de l'Etat,

2°) la contribution de la réserve légale de solidarité instituée par l'article 162 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.

3°) toute autre ressource.

Dépenses :

1°) les indemnités versées aux sinistrés,

2°) les frais de gestion du fonds et des dossiers sinistres.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par décret qui précisera également les évènements considérés comme calamités naturelles.

Art. 34. — Toute violation des dispositions des articles 172 et 181 de la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances est sanctionnée par une amende représentant 0,50 % de la valeur de la marchandise et autre bien importé.

Le calcul de cette amende dont le montant minimal ne peut être inférieur à 1.000 DA, s'effectue sur la valeur prise en considération pour la détermination des taxes douanières.

Cette amende qui est perçue par l'administration des douanes au profit du fonds d'indemnisation des victimes des calamités naturelles, créé par l'article 33 de la présente loi, ne doit, sous aucun motif, être répercutée sur le prix de la marchandise et autre bien importé.

Toutefois, échappent à la sanction d'amende mentionnée ci-dessus, les marchandises et autres biens importés dont la valeur n'excède pas 30.000 D.A.

Art. 35. — Les dispositions des articles 1er à 8 et 11 de la loi n° 63-197 du 8 juin 1963 portant institution de la réassurance légale et création de la caisse algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.) sont abrogés.

Art. 36. — L'*article* 4 de la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances est modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 4. — Les dispositions de la présente loi ne visent pas les assurances sociales ».

Art. 37. — L'*article* 25 de la loi n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, est complété par les dispositions suivantes :

« Les organismes et entreprises visés à l'alinéa 1er du présent article, sont tenus d'informer l'agent judiciaire du trésor des poursuites qu'ils sont appelés à engager à l'occasion des irrégularités signalées dans les conditions précisées ci-dessus.

Si les plaintes déposées ne comportent pas en même temps constitution de partie civile de la part des organismes et entreprises publics concernés, le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, doit en informer aussitôt l'agent judiciaire du trésor en lui communiquant copie desdites plaintes ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FISCALES

Section I
Impôts directs et taxes assimilées

Art. 38. — L'alinéa premier de l'*article* 1er du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

« *Article* 1er. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales à l'exception des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploitants de petits métiers pour les revenus assujettis à un droit fixe conformément aux articles 233 A et suivants du présent code ainsi que des exploitants de taxis et transporteurs privés régis par les dispositions des articles 242 B à 242 N dudit code ».

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 39. — Le 2° de l'*article* 4 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :

« *Art.* 4. — .....

2°) Les coopératives de consommation et les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles ..... ».

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 40. — Le 4° de l'article 7 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 41. — Le paragraphe 8 de l'*article* 8 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 8. — .....

8 - Les entreprises agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période allant de une à cinq années à compter de l'année de mise en exploitation de l'activité agréée.

Lorsque ces mêmes entreprises produisent des biens destinés à l'exportation, elles bénéficient, pendant une période allant de la première à la cinquième année de leur activité, d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la partie des ventes à l'exportation des biens fabriqués.

Le montant du bénéfice exonéré est déterminé *au prorata* du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise par rapport au montant du chiffre d'affaires provenant des ventes destinées directement à l'exportation.

En cas de cumul de cet avantage avec ceux de même nature prévus dans le présent code, l'entreprise bénéficie de l'avantage le plus favorable ».

Art. 42. — L'*article* 8 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par les paragraphes 9, 10, 11 et 12 ainsi rédigés :

« *Art.* 8. — .....

9 - Les entreprises agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national, implantées dans les zones déshéritées dont

la liste est fixée par décret, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période allant de une à cinq années, à compter de la date de mise en exploitation.

10 - Les entreprises de tourisme, de réalisation, de prestations de services et d'entretien et maintenance industriels agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national, bénéficient d'une exonération égale à la moitié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période allant de une à cinq années et dans la limite de 20 % des fonds propres investis dans l'activité agréée.

11. - Les entreprises agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national et ayant fait un apport en devises, bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux durant une période allant de une à cinq années, à compter de l'année de mise en exploitation de leur activité.

Le montant de l'exonération est déterminé *au prorata* de la part relative des apports en devises dans le coût global de l'investissement.

En cas de cumul de cet avantage avec les avantages de même nature prévus par le présent code, l'entreprise bénéficie de l'avantage le plus favorable.

12. - Les promoteurs d'activités artisanales, au sens de l'article 3 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan et dûment inscrits au registre de l'artisanat et des métiers, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux durant la première ou les deux premières années, à compter de l'année de mise en exploitation.

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont déterminées par voie réglementaire.

Bénéficient également de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux durant une période allant de une à trois années, à compter de l'année de mise en exploitation :

— les entreprises artisanales implantées dans les zones déshéritées,

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat traditionnel populaire,

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat d'art,

— les entreprises artisanales ayant fait un apport en devises, le montant de l'exonération étant déterminé *au prorata* de la part des apports en devises dans le chiffre d'affaires global de l'activité,

— les entreprises artisanales productrices de biens destinés à l'exportation, dans la limite du *prorata* prévu à l'article 8 du présent code.

En cas de cumul des avantages ci-dessus, l'entreprise bénéficie de l'avantage le plus favorable.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Art. 43. — Le bénéfice des exonérations accordées dans la présente loi de finances aux activités artisanales, au sens de la loi portant statut de l'artisan, est retiré en cas de radiation, suspension ou retrait de l'agrément prévu par les articles 40, 41, 42 et 43 de cette même loi.

Art. 44. — L'*article* 10, § 3, 2ème du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 10. § 3 - 2ème :

Les amortissements réellement effectuées par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissements déductibles est limitée, pour ce qui est des véhicules de tourisme, à une valeur d'acquisition unitaire de 80.000 DA.

Art. 45. — L'article 11 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 46. — L'article 12 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 12. - 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10-1 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme en application de l'article 94 du présent code.

2. - Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis 3 ans ou moins.

Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de 3 ans.

3. - Sont considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé, les valeurs constituant le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l'entreprise deux ans au moins avant la date de la cession.

4. - Sont également assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10 % au moins du capital d'une tierce entreprise ».

Art. 47. — Le troisième alinéa de l'*article* 13 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Toute augmentation de ces évaluations, de même que l'introduction dans la société constituée, conformément aux dispositions qui précèdent, d'une personne autre que celles visées ci-dessus entraîne l'imposition de la plus-value par rattachement aux bénéfices de l'exercice au cours duquel est intervenu l'évènement y donnant lieu ».

Art. 48. — L'*article* 22 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 22. — Sont soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel :

1°) Les entreprises autogérées et les sociétés quelle que soit leur forme, à l'exclusion des sociétés de personnes dont le montant du chiffre d'affaires est

égal ou inférieur à neuf cent mille dinars (900.000 DA) ou quatre cent mille dinars (400.000 DA) suivant la distinction indiquée à l'article 18 bis ci-dessus.

2°) .....

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 49. — Les alinéas 1 et 7 de l'*article* 25 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés comme suit :

« *Art.* 25. : alinéa 1. — L'inspecteur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations. Mais, il fait alors connaître au contribuable, la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans dans un délai de vingt jours..... (le reste sans changement) .....

Alinéa 7 :

Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration notifie ses bases au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci dispose d'un délai de quarante jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.....

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 50. — le c) du paragraphe 4 de l'*article* 29 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 29. — .....

4. — .....

a) sans changement,

b) sans changement,

c) entreprises socialistes, sociétés par actions et assimilées..... 60 %

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 51. — Sont créés au code des impôts directs et taxe assimilées, les articles 34 A et 34 B ainsi conçus :

« PREMIERE PARTIE

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DE L'ETAT

TITRE I

IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Section III bis

Minimum d'imposition

« *Art.* 34 A. — Jusqu'en 1989, les personnes physiques ou morales du secteur privé, relevant du régime du bénéfice réel, sont soumises à un minimum d'imposition calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les résultats servant à la mise en œuvre du minimum d'imposition sont déclarés pour la première fois.

« *Art.* 34 B. — Les taux du minimum d'imposition applicables dans les conditions déterminées à l'article ci-dessus sont fixés comme suit :

— 1,5 % pour le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

— 2 % pour les secteurs de l'industrie et du commerce ;

— 3 % pour le secteur des services.

Toutefois, ce minimum d'imposition peut constituer un avoir fiscal dans le cas où il est constaté, après vérification, que le résultat de l'exercice concerné est conforme à la déclaration faite par le contribuable ».

Art. 52. — Les 2ème et 3ème alinéas de l'*article* 57 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés comme suit :

« *Art.* 57. — .....

Les organismes payeurs sont tenus d'opérer lesdites retenues, au moment de chaque paiement, par application d'un taux de 10 % sur le montant brut des sommes versées.

Toutefois, ce taux de 10 % concernant les activités visées à l'alinéa premier ci-dessus, est ramené à 2 % pour les comédiens, interprètes, auteurs et créateurs.

..... (le reste sans changement) .....

Art. 53. — L'*article* 79, § 2 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 79-2. — Les contribuables sont tenus..... à l'article 72 ci-dessus.

Pour la détermination de la base d'imposition, il est fait application des dispositions de l'article 94 ci-après. A cet effet, les redevables doivent indiquer dans leur déclaration le montant net des plus-values, telles que définies à l'article 12-1er ou indemnités visées audit article et fournir, à l'appui, toutes justifications utiles ».

..... (le reste sans changement) .....

Art. 54. — Sont créés au code des impôts directs et taxes assimilées, les articles 79 A et 79 B ainsi conçus :

« PREMIERE PARTIE

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DE L'ETAT

TITRE III

IMPOTS SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Chapitre I

Impositions des revenus perçus par les contribuables qui ont, en Algérie, une installation professionnelle permanente

Section VII bis

Minimum d'imposition

« *Art.* 79 A. — Jusqu'en 1989, les contribuables du secteur privé exerçant une profession non commerciale et relevant du régime de la déclaration contrôlée, sont soumis à un minimum d'imposition calculée sur la base de recettes professionnelles brutes réalisées au cours de l'année précédente.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les résultats servant à la mise en œuvre du minimum d'imposition sont déclarés pour la première fois ».

« *Art.* 79 B. — Le taux minimum d'imposition applicable dans les conditions déterminées à l'article ci-dessus est fixé à 3 %.

Toutefois, ce minimum d'imposition peut constituer un avoir fiscal dans le cas où il est constaté, après vérification, que le résultat de l'exercice concerné est conforme à la déclaration faite par le contribuable ».

Art. 55. — Le chapitre II du titre III de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit : «.....

Chapitre II

Imposition des revenus perçus par les contribuables qui n'ont pas, en Algérie, d'installation professionnelle permanente

« *Art.* 80.-I. — Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en Algérie à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

a) les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 54 ;

b) les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication ;

c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;

II. - Le taux de retenue est fixé à 25 pour cent.

« *Art.* 81. — Le débiteur qui paie les sommes ci-dessus visées est tenu d'effectuer, sur les sommes au moment où elles sont payées, la retenue à la source.

La retenue est calculée par application au montant net du taux prévu à l'article 80, paragraphe II. Ce montant net est déterminé en appliquant au montant brut desdites sommes, la déduction forfaitaire de 20 % prévue par l'article 59 du présent code.

Le montant de la retenue ainsi calculée est arrondi en dinars, toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes de dinar étant comptée pour un dinar et toute fraction inférieure à 50 centimes de dinar étant négligée.

« *Art.* 82. — Tout débiteur qui opère la retenue à la source est tenu d'en délivrer aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches numérotés fourni par l'administration.

« *Art.* 83. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur des contributions diverses d'où relève le débiteur.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues, le numéro du carnet d'où sont extraits ces reçus ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Tout débiteur qui n'a pas effectué dans ce délai les versements dont il est responsable ou qui n'a fait que des versements insuffisants est passible des sanctions prévues par les articles 162 et 163 du présent code. Les dispositions de l'article 165 du code sont applicables aux sanctions susvisées.

« *Art.* 84. — Les établissements bancaires doivent, avant tout transfert de fonds au profit de l'entreprise étrangère, s'assurer que le débiteur a rempli correctement les obligations fiscales qui lui incombent. A cet effet, ledit débiteur est tenu de remettre, à l'appui de la demande de transfert, une attestation délivrée par l'administration justifiant de la retenue et de son versement.

« *Art.* 85. — Les déclarations prévues aux articles 99 et 100 du présent code doivent, pour les paiements ayant donné lieu à l'application de la retenue à la source, indiquer, en outre des renseignements qu'elles doivent contenir en vertu desdits articles, le montant de ces paiements et le montant des retenues effectuées.

« *Art.* 86. — Les demandes en restitution totale ou partielle des retenues opérées, ainsi que les demandes en décharge ou en réduction de la retenue à la source sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations relatives aux impôts directs.

Elles doivent être produites dans le mois suivant celui au cours duquel la retenue ou la perception à la source a été effectuée et appuyée du reçu constatant la retenue ou la perception.

Art. 56. — L'*article* 94 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 94. — 1°) Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou dans l'exercice d'une activité professionnelle à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article 12-2 du présent code :

— s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ;

— s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté pour 35 %.

2°) En ce qui concerne les contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative, la plus-value

calculée sur la différence entre le prix de réalisation et le prix de revient de l'élément cédé est imposable dans les conditions prévues ci-dessus.

3°) En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt (bénéfice industriel et commercial (B.I.C.) et par dérogation aux dispositions de l'article 10-1 du présent code, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation, des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus ».

Art. 57. — L'*article* 112 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 58. — L'*article* 122 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé et remplacé par l'*article* ci-après :

« *Art.* 122. — L'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est calculé suivant le barème ci-après :

Fraction du revenu imposable	Taux de l'impôt
n'excédant par 13.200 DA	0
de 13.201 DA à 30.000 DA	5
30.001 DA à 50.000 DA	10
50.001 DA à 70.000 DA	15
70.001 DA à 90.000 DA	20
90.001 DA à 130.000 DA	25
130.001 DA à 170.000 DA	30
170.001 DA à 210.000 DA	35
210.001 DA à 250.000 DA	40
250.001 DA à 330.000 DA	45
excédant 330.000 DA	50

Art. 59. — L'*article* 148 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un c) rédigé comme suit :

« *Art.* 148. — Sont également affranchis de l'impôt sur les traitements et salaires :

.....

.....

c) les marins pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel soumis au droit fixe prévu par l'article 233-D du présent code ».

Art. 60. — Le 6ème paragraphe de l'*article* 182 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 182. — .....

6 - Sont exemptées du versement forfaitaire pendant une période allant de la première à la cinquième année de leur activité, dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national :

— les entreprises agréées implantées dans les zones déshéritées,

— les entreprises agréées produisant des biens destinés à l'exportation, dans la limite du *prorata* prévu à l'article 8 du présent code,

— les entreprises agréées faisant un apport en devises, le montant de l'exemption étant déterminé au prorata de la part des apports en devises par rapport au coût global des investissements agréés.

En cas de cumul des avantages ci-dessus, l'entreprise bénéficie de l'avantage le plus favorable ».

Art. 61. — L'*article* 182 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par les paragraphes 7, 8 et 9 ainsi rédigés :

« *Art.* 182. — .....

7 - Les entreprises agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national, sont exemptées du versement forfaitaire durant la période allant de une à trois années, à compter de la mise en exploitation de leur activité.

8 - Les promoteurs d'activités artisanales, au sens de l'article 3 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan et dûment inscrits au registre de l'artisanat et des métiers, sont exemptés du versement forfaitaire pendant la première ou les deux premières années, à compter de l'année de mise en exploitation.

Bénéficient également d'une exemption du versement forfaitaire durant une période allant de une à trois années, à compter de l'année de mise en exploitation :

— les entreprises artisanales implantées dans les zones déshéritées ;

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat traditionnel populaire ;

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat d'art ;

— les entreprises artisanales ayant fait un apport en devises, le montant de l'exemption étant déterminé *au prorata* de la part des apports en devises dans le coût global de l'investissement ;

— les entreprises artisanales productrices de biens destinés à l'exportation, dans la limite du *prorata* prévu à l'article 8 du présent code.

En cas de cumul des avantages ci-dessus, l'entreprise bénéficie de l'avantage le plus favorable ».

9 - Les marins pêcheurs, soumis au droit fixe prévu par l'article 233 D du présent code, sont affranchis du versement forfaitaire à raison des rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel ».

Art. 62. — L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'*article* 183 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 63. — Les *articles* 192 à 201 constituant le titre X du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogés et remplacés par les suivants :

« TITRE X

IMPOTS SPECIAL DES PLUES-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS

« *Art.* 192. — Il est établi au profit du budget de l'Etat, un impôt spécial sur les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis, des immeubles non bâtis ainsi que des droits immobiliers se rapportant à ces biens.

L'impôt est applicable si lesdits biens ont été acquis ou créés depuis neuf (9) ans ou moins, à moins que ces personnes justifient que la cession n'a pas été faite dans une intention spéculative.

Cette dernière condition est cependant considérée comme remplie dans les cas suivants :

— les plus-values résultant d'une transaction dont le montant est destiné à faire l'objet d'un remploi dans un bien immobilier ou un fonds de commerce, avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'année de leur réalisation. Un engagement de remploi dans ces conditions est souscrit par le bénéficiaire. Le non respect de cet engagement entraîne l'imposition des plus-values avec l'application d'une majoration de 25 %.

— l'immeuble a été, depuis son achat ou son achèvement, occupé personnellement par le cédant ou par son conjoint, ses descendants ou ascendants,

— la plus-value résulte de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante,

— la cession de l'immeuble est consécutive à un changement de résidence pour raison professionnelle,

— l'immeuble est cédé à une collectivité publique,

— les plus-values résultant d'une transaction dont le produit intégral est déposé dans un compte d'épargne-logement bloqué et affecté exclusivement à la construction ou à l'acquisition d'un logement individuel neuf.

Art. 193. — La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre :

— le prix de cession du bien,

— et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération de cession.

Le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien est majoré forfaitairement pour tenir compte des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration à raison de 3 % par an jusqu'à la troisième année incluse.

Cette majoration est portée à 5 % pour chaque année écoulée au-delà de la troisième année.

Toutefois, le contribuable est admis à justifier du montant réel de ces frais sans que ces derniers puissent excéder 25 % du prix d'acquisition ou de la valeur de création.

Art. 194. — L'impôt spécial sur les plus-values est calculé par application à la base imposable définie à l'article 193 ci-dessus, d'un des taux suivants :

— 50 % lorsque la cession intervient dans un délai inférieur ou égal à 3 ans, à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé ;

— 40 % lorsque la cession intervient dans un délai supérieur à 3 ans et inférieur ou égal à 6 ans, à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé ;

— 30 % lorsque la cession intervient dans un délai supérieur à 6 ans et inférieur à 9 ans, à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé.

Art. 195. — Le cédant est tenu de déposer, dans les 10 jours qui suivent la date d'établissement de l'acte de vente, auprès de l'inspecteur des impôts directs de la situation du bien, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration.

Si le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la déclaration doit être effectuée par son mandataire dûment habilité.

Art. 196. — L'impôt dû à raison de la plus-value réalisée dans les conditions définies à l'article 192 ci-dessus est immédiatement exigible.

L'acquéreur est responsable solidairement avec le vendeur ou son mandataire du paiement de l'impôt.

Art. 197. — Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration visée à l'article 195 ci-dessus dans les délais prescrits par ledit article est taxé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Art. 198. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux articles 389 à 403 et 406 à 412 du présent code ».

Art. 64. — Les articles 219 à 232 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogés et remplacés par les articles 219 à 230 ci-après :

« TITRE I

CONTRIBUTION UNIQUE AGRICOLE

Section I

Domaine de la contribution

« *Art.* 219. — Il est établi une contribution unique globale prélevée annuellement sur les revenus réalisés dans les activités agricoles et de l'élevage, déduction faite des charges.

Un arrêté interministériel déterminera forfaitairement, par spéculation et par région, le montant des charges d'exploitation susvisées.

Section II

Base de calcul de la contribution

« *Art.* 220. — La contribution visée à l'article 219 ci-dessus est déterminée, pour chaque exploitant agricole, en fonction de la nature des cultures, des superficies complantées et du rendement moyen.

Il est fait application de tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité selon le cas. Ils sont situés chacun entre un minimum et un maximum établis par wilaya.

En ce qui concerne les céréales, la superficie des terres non emblavées selon des normes techniques de la jachère retenues par wilaya est affectée du tarif minimal arrêté au niveau local pour l'avoine, ou, à défaut, pour l'orge.

« *Art.* 221. — Pour l'activité d'élevage, la base soumise à la contribution unique agricole est déterminée en fonction du nombre de bêtes par espèce et de leur valeur vénale moyenne à laquelle il est appliqué un tarif.

« *Art.* 222. — Les tarifs vises aux articles 220 et 221 ci-dessus sont fixés, pour chaque daïra ou pour un ensemble de communes, par arrêtés du ministre des finances, après avis du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre de l'intérieur, formulés avant le 1er février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, à défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

L'arrêté susvisé doit, en tout état de cause, être pris avant le 31 mars de la même année.

Section III

Personnes imposables - Lieu d'imposition

« *Art.* 223. — La contribution unique agricole est établie au nom des personnes physiques ou morales exploitantes agricoles ou exerçant l'activité d'élevage dans la commune du siège de l'exploitation ou de l'activité.

Section IV

Déclaration - Mode d'imposition

« *Art.* 224. — Tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire une déclaration avant le 1er février de chaque année.

Cette déclaration doit indiquer :

— l'identification de l'exploitant agricole ou de l'éleveur ;

— la commune où est située l'exploitation ou dans laquelle est exercée l'activité ;

— la superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés et, en ce qui concerne les céréales, la superficie des terres laissées en jachère ;

— le nombre de bêtes par espèce : bovine, ovine et caprine ».

« *Art.* 225. — La contribution est assise et recouvrée; les réclamations sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs ».

Section V

Contrôle - Imposition ou rectification d'office

« *Art.* 226. — Lorsque les exploitants agricoles ou les éleveurs ne font pas leur déclaration ou lorsque celle-ci fait ressortir des éléments inexacts, l'administration procède à des impositions ou rectifications d'office. ».

Section VI

Calcul de la contribution

« *Art.* 227. — La contribution unique agricole est calculée en appliquant un taux de 4 % sur la base déterminée conformément aux dispositions des articles 219 à 222 ci-dessus ».

Section VII

Majoration d'impôts

« *Art.* 228. — Des majorations sont appliquées lorsque les contribuables visés à l'article 223 ci-dessus n'ont pas satisfait aux obligations relatives à la déclaration annuelle.

A ce titre, les taux desdites majorations sont fixes comme suit :

— 10 % lorsque le retard dans la déclaration n'excède pas un mois ;

— 25 % lorsque le retard excède un mois ou lorsque la déclaration n'est pas souscrite ou comporte des éléments inexacts.

Toutefois, pour les deux premières années, lesdites majorations sont ramenées respectivement à 5 et 10 %.

Section VIII

Exemptions

« *Art.* 229. — Sont exemptées de la contribution, les activités agricoles et d'élevage lorsque le revenu, au sens de l'article 219 ci-dessus, par exploitant ou éleveur au cours de l'année soumise à l'imposition, n'excède pas soixante mille dinars (60.000 DA).

Toutefois, les contribuables concernés ne sont pas dispensés de la déclaration prévue à l'article 224 ci-dessus.

Une carte spéciale de non-assujetti sera délivrée par l'administration fiscale lorsque les dispositions de l'alinéa 1er du présent article sont applicables.

Section IX

Affectation de la contribution

« *Art.* 230. — Le produit de la contribution unique agricole est affecté comme suit :

— 1,5 % au profit de l'Etat,

— 2,5 % au profit des collectivités locales, soit 0,50 % à la wilaya et 2 % à la commune ».

Art. 65. — Il est établi, sous le titre I bis de la deuxième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un droit fixe appliqué aux revenus provenant de l'activité de la pêche.

« DEUXIEME PARTIE

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

TITRE I BIS

DROIT FIXE APPLIQUE AUX REVENUS REALISES PAR LES MARINS-PECHEURS, PATRONS-PECHEURS, EXPLOITANTS DE PETITS METIERS ET ARMATEURS

Section I

Champ d'application

« *Art.* 233 A. — Il est établi un droit fixe en remplacement de tous les impôts et taxes directs antérieurement mis à la charge des contribuables visés à l'article 233 B ci-après et exerçant l'activité de la pêche ».

Section II

Personnes imposables - Lieu d'imposition

« *Art.* 233 B. — Le droit fixe, appliqué aux revenus provenant de l'activité de la pêche, est dû par les marins pêcheurs, exploitants de petits métiers, patrons pêcheurs et armateurs à l'exclusion des personnes morales y compris les sociétés de personnes et des personnes physiques possédant plusieurs embarcations qui restent soumises aux impôts de droit commun ».

« *Art.* 233 C. — Le droit fixe est établi au nom de chaque contribuable dans la commune où est exercée l'activité de la pêche ou, à défaut, d'installation fixe, dans la commune de résidence du contribuable concerné ».

Section III

Détermination du droit fixe

« *Art.* 233 D. — Le droit fixe est déterminé comme suit :

— 900 DA par trimestre pour les exploitants de petits métiers ;

— 3.000 DA par trimestre pour les patrons pêcheurs.

Toutefois, les marins pêcheurs sont soumis à un droit fixe annuel de 200 DA. Ce droit doit être acquitté sous forme de timbre fiscal auprès du receveur des contributions diverses du lieu d'exercice de l'activité.

« *Art.* 233 E. — Pour les armateurs, le droit fixe trimestriel est évalué en fonction du barème ci-après :

I. — CATEGORIE DES NAVIRES : SARDINIERS

Désignation Age du navire	Caractéristiques du navire	Droit fixe trimestriel à payer
Plus de 10 ans	Inférieur ou égal à 14 m.	6.250 DA
	Supérieur à 14 m.	8.750 DA
Supérieur à 4 ans et égal à 10 ans	Inférieur ou égal à 14 m.	8.750 DA
	Supérieur à 14 m	11.250 DA
Compris entre 2 ans et 4 ans inclus	Inférieur ou égal à 14 m.	3.750 DA
	Supérieur à 14 m.	5.000 DA
Inférieur à 2 ans	Inférieur ou égal à 14 m.	2.500 DA
	Supérieur à 14 m	3.750 DA

II. — CATEGORIE DES NAVIRES : CHALUTIERS

Désignation Age du navire	Caractéristiques du navire	Droit fixe trimestriel à payer
Plus de 10 ans	Inférieur ou égal à 16 m.	7.500 DA
	Supérieur à 16 m.	10.000 DA
Supérieur à 4 ans et égal à 10 ans	Inférieur ou égal à 16 m.	10.000 DA
	Supérieur à 16 m.	13.500 DA
Compris entre 2 ans et 4 ans inclus	Inférieur ou égal à 16 m.	6.250 DA
	Supérieur à 16 m.	7.500 DA
Inférieur à 2 ans	Inférieur ou égal à 16 m.	5.000 DA
	Supérieur à 16 m.	6.250 DA

« *Art.* 233 F. — Lorsque l'armateur exerce en même temps l'activité de patron pêcheur, le droit fixe correspondant à cette activité est cumulé avec celui prévu à l'article 233 D ci-dessus ».

Section IV

Mode de versement

« *Art.* 233 G. — Les exploitants de petits métiers, patrons pêcheurs et armateurs doivent s'acquitter trimestriellement des droits qui leur sont exigibles selon les conditions prévues dans le présent titre

« *Art.* 233 H. — Le versement des droits dus est effectué, dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu de l'activité.

« *Art.* 233 I. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

— la période au cours de laquelle les versements ont été effectués ;

— les nom et prénoms usuels, adresse du domicile, profession et lieu de l'exercice de l'activité ;

— le montant du versement effectué.

« *Art.* 233 J. — Les marins pêcheurs doivent s'acquitter du droit fixe prévu à l'article 233 D avant le 15 avril de chaque année.

« *Art.* 233 K. — En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au versement des droits antérieurement dus par ce dernier.

« *Art.* 233 L. — En cas de cessation de versement du droit dû, les contribuables concernés sont tenus de faire parvenir, à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, dans les quinze jours de la période considérée, une déclaration motivant la cessation des versements.

Section V

Cession - Cessation d'activité

« *Art.* 233 M. — En cas de cession ou de cessation d'activité, les droits fixes dus doivent être versés dans les dix jours qui suivent la cession ou la cessation d'activité.

Celle-ci doit, en outre, faire l'objet, dans le délai précité, d'une déclaration à l'inspection d'assiette dont relève le contribuable.

Section VI

Transfert de domicile, du lieu où est exercée l'activité

« *Art.* 233 N. — Le droit dû doit être immédiatement versé dans le cas de transfert de domicile ou du lieu où est exercée l'activité.

Section VII

Régularisation

« *Art.* 233 O. — Les inexactitudes et les insuffisances constatées en matière de versement des droits dus, donnent lieu à une majoration prévue par l'article 33 du présent code.

Les droits éludés ainsi que les majorations y afférentes sont recouvrés par voie de rôles et les règles prévues en la matière leur sont applicables.

Section VIII

Déclaration

« *Art.* 233 P. — Les contribuables passibles du droit fixe trimestriel sont dispensés de produire les déclarations prévues aux articles 21, 22, 127 et 261 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Toutefois, ils sont tenus de produire une déclaration d'existence qui doit être souscrite avant le 15 février de chaque année auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils relèvent.

La déclaration d'existence est conforme au modèle fourni par l'administration fiscale.

Les contribuables nouveaux doivent, quant à eux, souscrire leur déclaration d'existence dans les quinze jours qui suivent leur début d'activité.

« *Art.* 233 Q. — Le défaut de production de ladite déclaration donne lieu à l'établissement d'office du droit fixe trimestriel.

Section IX

Sanctions

« *Art.* 233 R. — Tout retard apporté au versement des droits fixes donne lieu à l'application d'une pénalité fiscale fixée à 10 % du montant des droits dès le premier jour suivant la date d'exigibilité.

Le produit des pénalités est versé au budget de l'Etat.

« *Art.* 233 S. — Lorsque le droit fixe trimestriel est opéré d'office conformément à l'article ci-dessus, le montant des droits est majoré des pénalités prévues à l'article 33 du présent code.

« *Art.* 233 T. — En cas de manœuvre frauduleuse et quel que soit le montant des droits éludés, il est fait application d'une amende fixée au double des droits fraudés sans pouvoir être inférieure à 2.500 DA.

En outre, l'administration fiscale peut faire application des dispositions de l'article 364 du présent code.

Section X

Carte fiscale

« *Art.* 233 U. — 1°) Il est délivré une carte fiscale aux contribuables concernés par le receveur des contributions diverses sur présentation de la justi-

fication du paiement du droit fixe trimestriel et du droit fixe annuel concernant les marins pêcheurs.

2°) La carte fiscale n'est valable qu'au titre de l'année au cours de laquelle elle est délivrée.

3°) La carte fiscale obligatoire, pour les contribuables visés au 1°) du présent article, doit être présentée à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires ci-après :

— le président de l'assemblée populaire communale,

— les juges des tribunaux,

— les officiers et agents de l'ordre public,

— les agents des impôts et de l'administration douanière, du contrôle économique et de la répression des fraudes.

4°) Chaque infraction est constatée par un procès-verbal.

Section XI

Répartition de l'impôt

« *Art.* 233 V. — Le produit du droit fixe trimestriel appliqué aux revenus de l'activité exercée par les armateurs, les patrons pêcheurs et les exploitants de petits métiers est affecté dans les proportions de :

— 50 % au profit de l'Etat,

— 50 % au profit des communes.

Section XII

Dispositions diverses

« *Art.* 233 W. — Le droit fixe mentionné aux articles ci-dessus est soumis aux règles de recouvrement, de contrôle, de contentieux et de prescription applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées ».

Art. 66. — Les dispositions du titre II du livre premier du code des impôts directs et taxes assimilées (articles 234 à 242) relatives à la taxe forfaitaire sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE II

IMPOTS SUR LES REVENUS DES ENTREPRISES ETRANGERES DE CONSTRUCTION

Section I

Dispositions générales

« *Art.* 234. — Les personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, qui déploient temporairement, dans le cadre de marchés, une activité soit de construction d'immeubles, soit de travaux publics et ouvrages d'art, sont soumises à un impôt forfaitaire qui couvre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur l'activité professionnelle.

Section II

Base d'imposition

« *Art.* 235. — Sous réserve de l'article 242 ci-après, l'impôt est assis sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé au cours de l'année civile précédente.

Calcul de l'impôt

« *Art.* 236. — Le taux de l'impôt est fixé à 4 %

Lieu d'imposition

« *Art.* 237. — L'impôt est établi dans la commune du lieu de réalisation des travaux.

Section III

Obligations des entreprises

« *Art.* 238. — Les entreprises étrangères sont tenues :

1°) d'adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des impôts directs dans les dix jours de son établissement.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de ces documents, l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition signifie aux entreprises étrangères contractantes les obligations qui leur incombent.

2°) de tenir un livre aux pages cotées et paraphées par le service sur lequel il sera porté, par ordre chronologique, sans blanc ni rature le montant des achats et acquisitions, des recettes, des traitements et salaires, des rémunérations, commissions et honoraires, des locations de toute nature.

Déclarations

« Art. 239. — Les entreprises étrangères sont tenues de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers à titre de travaux sous-traités, d'études, de locations de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique.

Modalités de versement de l'impôt

« *Art.* 240. — Les personnes physiques ou morales qui payent les sommes imposables sont tenues d'effectuer sur ces sommes, au moment où elles sont payées, la retenue à la source de l'impôt sur les revenues des entreprises étrangères de constructions selon les modalités définies aux articles 240 A et 240 B ci-dessous.

Il est délivré aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

« *Art.* 240 A. — Le montant du versement est calculé par application du taux en vigueur aux paiements de la période.

« *Art.* 240 B. — 1°) Les droits doivent être acquittés à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu d'imposition tel qu'il est défini à l'article 237 ci-dessus, avant le 15 du mois suivant celui des paiements.

2°) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante.

Le bordereau-avis fourni par l'administration doit indiquer, notamment :

— la désignation, l'adresse de l'organisme algérien, maître de l'ouvrage ;

— les nom, prénoms ou raison sociale, l'adresse du siège social et le lieu de réalisation des travaux en Algérie de l'entreprise étrangère ;

— le mois au cours duquel les retenues ont été opérées ;

— les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues ;

— le numéro du carnet d'où sont extraits ces reçus ;

— la nature des travaux et opérations effectuées ;

— le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau-avis comportant la mention « néant » et indiquant les motifs de cette absence doit être déposé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

« *Art.* 240 C. — Les établissements bancaires doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales incombant à l'entreprise étrangère ont été toutes remplies.

A cet effet, l'entreprise est tenue de remettre, à l'appui du dossier de transfert, une attestation justifiant le versement de l'impôt. Cette attestation est délivrée par le receveur des contributions diverses du lieu de réalisation des travaux.

Section IV

Sanctions

« *Art.* 241. — Les entreprises étrangères qui n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 239 ci-dessus, dans le délai prescrit audit article, sont passibles d'une amende fiscale d'un montant de 15.000 DA.

Lorsque ces mêmes entreprises n'ont pas fourni l'état détaillé des sommes versées à des tiers, prévu à l'article 239 ci-dessus, il leur est appliqué une majoration égale à 25 % du montant des droits à la charge de ces tiers.

« *Art.* 241 A. — Il est fait application d'une amende fiscale de 10 à 100 DA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les documents et renseignements écrits fournis en vertu de l'article 239 ci-dessus.

« *Art.* 241 B. — Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas effectué, dans le délai visé à l'article 240 B ci-dessus, les versements de l'impôt ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont passibles d'une indemnité de retard de 3 % par mois ou fraction de mois de retard.

Toutefois, l'indemnité de retard calculée dans les conditions ci-dessus ne doit pas excéder 25 % des droits dus.

Cependant, l'entreprise étrangère est conjointement et solidairement responsable avec l'entreprise ou l'organisme maître de l'ouvrage des retenues dues et non payées.

« *Art.* 241 C. — Les droits omis, les amendes fiscales et indemnités de retard prévues aux articles 240, 241 A et 241 B sont recouvrés par voie de rôle et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

Section V

Régularisation

« *Art.* 242. — 1°) A la livraison des travaux, l'impôt dû à raison des sommes qui n'ont pas été encore encaissées, doit être immédiatement versé à la caisse du receveur.

2°) Les entreprises étrangères sont tenues de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs, dans le délai de vingt jours, à partir de la date de réception provisoire, la déclaration prévue par l'article 239 ci-dessus.

Section VI

Répartition de l'impôt

« *Art.* 242 A. — Le montant de l'impôt est affecté dans les proportions suivantes :

— 4/5 au profit du budget de l'Etat,

— 1/5 au profit du service des fonds communs des collectivités locales, pour être réparti dans les conditions prévues à l'article 248 du présent code ».

Art. 67. — Il est institué, sous le titre III de la deuxième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un impôt unique sur les transports privés.

« DEUXIEME PARTIE

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

TITRE III

IMPOTS UNIQUE SUR LES TRANSPORTS PRIVES

Section I

Champ d'application

« *Art.* 242 B. — Il est institué un impôt unique sur les transports privés en remplacement de tous les impôts et taxes directs et de la taxe unique globale sur les prestations de services antérieurement mis à la charge des exploitants de taxis et des transporteurs visés à l'article 242 C ci-après, à l'exclusion des personnes morales, y compris les sociétés de personnes et des personnes physiques en possession de plusieurs véhicules d'un poids total en charge de moins de cinq tonnes qui restent soumises au régime fiscal de droit commun.

Section II

Personnes imposables - Lieu d'imposition

« *Art.* 242 C. — L'impôt unique sur les transports privés est dû par les exploitants de taxis et les propriétaires de véhicules d'un poids total en charge égal ou inférieur à cinq tonnes, autorisés à exercer l'activité de transport public de personnes, de marchandises et d'animaux.

« *Art.* 242 D. — L'impôt unique sur les transports privés est établi au nom de chaque exploitant dans la commune où est exercée l'activité de transport ou, à défaut, d'installation fixe, dans la commune de résidence de l'exploitant.

Section III

Calcul de l'impôt

« *Art.* 242 E. — Les échéances de l'impôt unique sur les transports privés sont fixées trimestriellement pour un véhicule utilisé comme suit :

CATEGORIE	LIEU D'EXPLOITATION	TARIF TRIMESTRIEL
Taxis	Communes de 30.000 habitants et moins	750 DA
	Communes au-dessus de 30.000 habitants et au-dessous de 100.000 habitants	1.050 DA
	Communes de plus de 100.000 habitants	1.500 DA
Véhicules de transport d'une charge égale ou inférieure à 2,5 tonnes	Communes de 30.000 habitants et moins	900 DA
	Communes au-dessus de 30.000 habitants et au-dessous de 100.000 habitants	1.200 DA
	Communes de plus de 100.000 habitants	1.650 DA
Véhicules de transport d'une charge supérieure à 2,5 tonnes et inférieure ou égale à 5 tonnes	Communes de 30.000 habitants et moins	2.300 DA
	Communes au-dessus de 30.000 habitants et au-dessous de 100.000 habitants	3.300 DA
	Communes de plus de 100.000 habitants	4.500 DA

« *Art.* 242 F. — Les propriétaires de véhicules d'un poids total en charge supérieur à cinq tonnes, autorisés à exercer l'activité de transport public, restent soumis aux impôts de droit commun.

Section IV

Mode de versement

« *Art.* 242 G. — L'impôt unique sur les transports privés est obligatoirement versé avant la fin du trimestre civil considéré. L'imprimé de versement est fourni par l'inspection des impôts directs territorialement compétente.

Section V

Répartition de l'impôt

« *Art.* 242 H. — Le produit de l'impôt unique sur les transports privés est affecté dans les proportions de :

— 50 % au profit de l'Etat,

— 50 % au profit des communes.

Section VI

Déclarations

« *Art.* 242 I. — Les personnes passibles de l'impôt unique sur les transports privés sont dispensées de produire les déclarations prévues aux articles 21, 22, 34, 127 et 261 du code des impôts directs et taxes assimilées et 115, 120 et 122 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, elles sont tenues de produire une déclaration qui doit être souscrite avant le 15 février de chaque année.

Elle doit comporter, outre l'identification du transporteur et la désignation de la commune où est situé le siège de ce dernier, les renseignements ci-après :

— le numéro du registre de commerce ;

— le nombre de véhicules utilisés et leurs caractéristiques essentielles tels que le type, la marque, la première année de mise en circulation, la charge utile ;

— le numéro d'identification auprès du ministère des transports et de la pêche ;

— le numéro de la licence de taxi exploitée et le nom de son titulaire.

« *Art.* 242 J. — A défaut de production de la déclaration prévue à l'*alinéa* 2 de l'article précédent, l'imposition est établie d'office.

« *Art.* 242 K. — Toute personne passible de l'impôt unique sur les transports privés est tenue de déclarer, dans les quinze jours suivants, tout changement intervenu dans l'exercice de son activité, notamment l'acquisition d'autres véhicules, la vente de véhicules utilisés, la cessation d'activité.

Section VII

Majoration d'impôts

« *Art.* 242 L. — Le retard apporté au versement des échéances trimestrielles donne lieu à l'application, par le receveur des contributions diverses concerné, d'une pénalité fiscale fixée à 10 % du montant des droits dès le premier jour du mois suivant la date d'exigibilité.

Le produit des pénalités est versé au budget de l'Etat

« *Art.* 242 M. — Lorsque la taxation de l'impôt visé sous le présent titre est opérée d'office conformément à l'article 242 J. ci-dessus, le montant des droits est majoré des pénalités prévues à l'article 33 du présent code.

Section VIII

Dispositions diverses

« *Art.* 242 N. — Sous réserve des dispositions particulières le concernant, l'impôt unique sur les transports privés est soumis aux règles de recouvrement, de contrôle, de contentieux et de prescription applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées ».

Art. 68. — Il est créé au code des impôts directs et taxes assimilées, un article 257 bis ainsi rédigé :

« *Art.* 257 bis. — 1°) Les entreprises agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national, bénéficient de l'exonération totale de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale durant une période allant de une à trois années, à compter de l'année de mise en exploitation de leur activité.

2°) Les entreprises agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national, implantées dans les zones déshéritées, bénéficient de l'exonération totale de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale sur une période allant de une à cinq années, à compter de l'année de mise en exploitation de leur activité.

Bénéficient également de l'exonération et pour la même période, les entreprises agréées ayant fait un apport en devises, le montant de l'exonération étant déterminé *au prorata* de la part des apports en devises dans le chiffre d'affaires global de l'activité agréée.

3°) Bénéficient de l'exonération de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, pendant une période allant de la première à la troisième année, à compter de l'année de leur mise en exploitation :

— les entreprises artisanales de production de biens utilitaires ;

— les entreprises artisanales de réalisation, de prestations de services, d'entretien ou de réparation ;

— les entreprises artisanales implantées dans les zones déshéritées ;

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat traditionnel populaire ;

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat d'art ;

— les entreprises artisanales ayant fait un apport en devises, le montant de l'exonération étant déterminé *au prorata* de la part des apports en devises dans le chiffre d'affaires global de l'activité ;

— les entreprises artisanales produisant des biens destinés à l'exportation dans la limite du *prorata* prévu à l'article 8 du présent code.

4°) en cas de cumul des avantages ci-dessus, l'entreprise bénéficie de l'avantage le plus favorable ».

Art. 69. — L'*article* 259 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 259. — Le taux de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale est fixé comme suit :

T.A.I.C.	TAUX			
	Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	Total
Taux général	0,88 %	1,66 %	0,01 %	2,55 %

Art. 70. — L'*article* 261-1 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 261. 1. — Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de remettre chaque année à l'inspecteur des impôts directs, en même temps que la déclaration prévue à l'article 21-2° ou à l'article 22 ci-dessus, une déclaration du montant de son chiffre d'affaires de la période soumise à taxation.

La déclaration doit faire apparaître distinctement la fraction du chiffre d'affaires qui, par application des dispositions de l'article 256 ci-dessus, est susceptible de subir une réfaction.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, telles que définies à l'*alinéa* 3 de l'article 256 ci-dessus, la déclaration doit être appuyée d'un état détaillé des clients comportant, notamment, la désignation des nom, prénoms, adresse et numéro d'inscription au registre de commerce de ces derniers ainsi que le montant des opérations effectuées avec chacun d'eux.

Celui-ci doit être déposé avant le 1er mars ».

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 71. — L'*alinéa* 2 du paragraphe 3 de l'*article* 265 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 265. — 3°).....

Outre les amendes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la non-production dans les délais prescrits de cet état entraîne l'application des sanctions édictées par les articles 263 et 264 ci-dessus ».

Art. 72. — L'*article* 277 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 277. — Le taux de la taxe sur l'activité des professions non commerciales est fixé comme suit :

T.A.N.C.	TAUX			
	Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	Total
Taux général	0,90 %	5,12 %	0,03 %	6,05 %

Art. 73. — L'*article* 301 C. du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 301 C. — Le taux du droit spécifique est fixé comme suit :

NATURE DES PRODUITS	TAUX GENERAL
Essence super et normale	0,510 %
Gas-oil	0,6375 %
Produits pharmaceutiques	2,55 %

Art. 74. — Les 1° et 2° du paragraphe 1 de l'*article* 307 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés comme suit :

« *Art.* 307. — .....

1°) Les propriétés bâties louées dans la mesure où le montant net mensuel de la location n'excède pas 1.100 DA.....

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus....
.....
n'excède pas la limite mensuelle de 1.100 DA.

2°).....
..... Cette disposition n'est pas applicable aux contribuables qui disposent d'un revenu mensuel supérieur à 1.100 DA ».

Art. 75. — Le paragraphe 4 de l'*article* 307 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 307. — .....

4. - Bénéficient d'une exonération totale de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions servant à l'activité agréée dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national durant une période allant de une à dix années maximales, à compter de leur achèvement, les entreprises dont l'activité est implantée dans une zone déshéritée ou exercée dans le secteur du tourisme. S'agissant des entreprises ayant fait un apport en devises, le montant d'exonération sera déterminé *au prorata* de la part relative des apports en devises dans le coût global des investissements.

En cas de cumul des avantages prévus dans le présent paragraphe, l'entreprise bénéficie de l'avantage le plus favorable ».

Art. 76. — L'*article* 307 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un 6ème paragraphe ainsi rédigé :

« *Art.* 307. — .....

6. - Bénéficient d'une exonération totale de la taxe foncière durant une période allant de une à dix années :

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat d'art,

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat traditionnel populaire,

— les entreprises artisanales implantées dans les zones déshéritées,

— les entreprises artisanales justifiant d'un apport en devises, le montant de l'exonération étant déterminé *au prorata* de la part des apports en devises dans le coût global de l'investissement.

En cas de cumul des avantages ci-dessus, l'entreprise bénéficie de l'avantage le plus favorable.

Art. 77. — L'*article* 307 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« *Art.* 307. — .....

7. - Bénéficient d'une exonération égale à cinquante pour cent de la taxe foncière et durant une période allant de un à dix ans, à compter de l'année de leur mise en exploitation, les activités artisanales

au sens de l'article 3 de la loi portant statut de l'artisan et dûment inscrites au registre de l'artisanat et des métiers.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises artisanales propriétaires exerçant une activité de production, l'exonération est totale pendant une période allant de une à dix années ».

Art. 78. — L'*article* 315 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 315. — La taxe foncière des propriétés bâties est établie dans les communes où sont situés les immeubles imposables au nom des propriétaires usufruitiers ou attributaires. Elle est réglée à raison de la valeur locative cadastrale de ces propriétés, affectée du coefficient 10, sous déduction de 25 % pour les maisons et de 40 % pour les usines en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Toutefois, en ce qui concerne les propriétés bâties louées, elle est établie à raison de la valeur locative réelle correspondant au montant des loyers bruts annuels diminuée d'un abattement de 40 % en considération du dépérissement, des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et celle des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions entrent, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférentes aux constructions ».

Art. 79. — En vertu des dispositions de l'article 319 du code des impôts directs et taxes assimilées, il sera procédé, à compter du 1er janvier 1985, à une révision générale des évaluations foncières devant servir de base de calcul de la taxe foncière des propriétés bâties.

Les conditions d'exécution ainsi que la date à compter de laquelle les résultats seront appliqués dans les rôles d'impôts seront fixées par décret.

Art. 80. — L'*article* 332 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 332. — Il est établi, au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères et qui sont dotées d'un réseau d'égouts, une taxe d'assainissement annuelle sur toutes les propriétés bâties.

Toutefois, sont exemptées de cette taxe, les maisons ou parties de maisons appartenant à l'Etat, aux wilayas, aux communes et aux établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectées à un service public ainsi que celles situées dans la partie de la commune où ne fonctionnent pas les services d'enlèvement des ordures ménagères et d'égouts ».

Art. 81. — L'*article* 333 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 333. — La taxe d'assainissement est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers.

La taxe d'assainissement est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement».

Art. 82. — L'article 334 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 83. — L'*article* 335 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 335. — Le montant de la taxe est fixé à cinquante dinars (50 DA) par foyer dans les communes de moins de 50.000 habitants et à cent dinars (100 DA) par foyer dans les communes de 50.000 habitants ou plus.

Pour les immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements, autres que ceux désignés à l'article 332 ci-dessus, aux personnes physiques ou morales, et pour lesquels la taxe d'assainissement ne peut être évaluée par foyer en raison de la nature et de la spécificité de ces immeubles, elle sera déterminée par arrêté du président de l'assemblée populaire communale approuvé par l'autorité de tutelle.

Cette taxe doit être fixée dans les limites comprises entre mille dinars (1.000 DA) et vingt mille dinars (20.000 DA) par établissement.

Art. 84. — Il est créé un titre I bis dans la Vème partie du code des impôts directs et taxes assimilées comportant les articles ci-après :

« TITRE I BIS

MODE DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX ET DE LA TAXE SUR L'ACTIVITE NON COMMERCIALE APPLICABLE AUX AVOCATS ET DEFENSEURS DE JUSTICE

« *Art.* 417 A. — Par dérogation aux dispositions des articles 284 à 288 et 414 du présent code, il est établi, en matière d'impôt sur les bénéfices non commerciaux et taxes sur l'activité des professions non commerciales, une retenue à la source relative à l'activité déployée par les avocats et défenseurs de justice.

Ladite retenue est opérée, au niveau des greffes des juridictions, lors de l'enrôlement de chaque affaire.

« *Art.* 417 B. — La retenue visée à l'article 417 A ci-dessus est calculée sur le montant des honoraires bruts devant être perçus par application :

— d'une part, des taux prévus respectivement aux articles 76 et 277 du présent code,

— et, d'autre part, des charges forfaitaires prévues à l'article 59, *alinéa* 1er du même code.

Son montant est arrondi en dinars, toute fraction inférieure à cinquante centimes de dinar étant négligée et toute fraction égale ou supérieure à cinquante centimes étant comptée pour un dinar.

« *Art.* 417 C. — Les services du greffe sont tenus d'opérer les retenues d'impôts pour le compte du trésor et doivent délivrer, aux intéressés ayant supporté la retenue, un reçu extrait d'un carnet à souches numéroté fourni par l'administration fiscale.

Ils doivent mentionner sur la souche du carnet lors de chacun des prélèvements effectués :

— la date de l'encaissement,

— les nom et prénoms usuels, profession et lieu de l'exercice de l'activité du redevable,

— son montant brut et le montant de la retenue correspondante,

— la désignation et l'adresse du greffe qui a effectué la retenue.

« *Art.* 417 D. — Les retenues effectuées pendant un mois déterminé, doivent être versées, avant le quinze du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses dont relève le greffe.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire daté et signé par le greffier et indiquant :

— sa désignation et son adresse,

— la désignation et le lieu de l'activité du redevable,

— le mois au cours duquel les retenues ont été opérées,

— les numéros des reçus délivrés à l'appui des retenues,

— le numéro du carnet d'où sont extraits les reçus,

— le montant brut total des honoraires mensuels réalisés et le montant total des retenues correspondantes.

« *Art.* 417 E. — Les contribuables visés à l'article 417 A ci-dessus ne sont pas toutefois dispensés de la production des déclarations prévues aux articles 60 et 61 du présent code.

Ils font l'objet, à ce titre, de régularisation sur l'ensemble de leur activité déployée au cours de l'année ».

Section II

Impôts indirects

Art. 85. — L'*article* 340 du code des impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 340. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent :

1°) un droit spécifique de garantie fixé par hectogramme à :

— 500 DA pour les ouvrages de platine,

— 400 DA pour les ouvrages d'or,

— 20 DA pour les ouvrages d'argent ;

2°) une taxe *ad valorem* de 50 % sur une valeur forfaitaire fixée par hectogramme à :

OUVRAGES	OUVRAGES d'importation	OUVRAGES de fabrication locale
Or jaune ou rouge	12.000,00 DA	6.000,00 DA
Or blanc ou gris	15.000,00 DA	10.000,00 DA
Argent	500,00 DA	50,00 DA
Platine	20.000,00 DA	20.000,00 DA

Art. 86. — Les articles 430 à 445 du code des impôts indirects sont abrogés.

Art. 87. — Le tableau figurant à l'*article* 452 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX de l'impôt par kilogramme de viande nette (en dinars)
Viandes fraîches, frigorifiées congelées, cuites, salées ou travaillées provenant des animaux ci-après :	
— équidés, camelins, caprins, ovidés, bovidés................	1,50 DA

Section III

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 88. — L'*article* 11 du code des T.C.A. est complété par les paragraphes 16° et 17° ainsi rédigés :

« *Art.* 11 — Sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe unique globale à la production :

.. ..

16°) Les biens d'équipements acquis par les établissements thermaux, climatiques, touristiques, hôtels, brasseries, restaurants et autres établissements touristiques répondant aux normes réglementaires en matière de tourisme et agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national dont la liste est fixée par l'article 5-37° du présent code.

17°) Les biens d'équipement acquis par les promoteurs d'activités artisanales au sens de l'article 3 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan et dûment inscrits au registre de l'artisanat et des métiers ainsi que par les entreprises implantées dans les zones déshéritées et les entreprises exerçant une activité d'artisanat d'art ou une activité d'artisanat traditionnel populaire ».

Art. 89. — L'*article* 12-2°) I du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 12. — Ouvrent droit à la déduction de la taxe unique globale à la production dans les conditions prévues à l'article 14 B) ci-après :

1°) les achats ou importations portant sur...... .... (Le reste sans changement) ....

2°) les achats, importations ou livraisons à soi-même.. .. .. (Le reste sans changement) ....

I. — Les redevables visés à l'article 7-1°) du présent code.......................... (sans changement jusqu'à « biens visés au paragraphe II ci-après)....

Toutefois, les entreprises socialistes ayant la qualité d'assujetties en vertu de l'article 7-1°) du présent code et bénéficiant de la déduction de la taxe unique globale à la production dans les conditions prévues précédemment peuvent acquérir en franchise de cette taxe lesdits biens utilisés à la fabrication de produits passibles de ladite taxe ou des mêmes produits exportés.

Peuvent également bénéficier de cette franchise et dans les mêmes conditions, les entreprises agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national :

— implantées dans les zones déshéritées ;

— faisant des apports substantiels en devises ;

— dont les investissements consistent en la production de biens ».

Art. 90. — L'*article* 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« *Art.* 23. — La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application :

I. - .. ..

II. - .. ..

III. — d'un taux de 30 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
36-01	Poudre à tirer
93-07	Cartouches de chasse et de divertissement

Art. 91. — Il est créé un *article 31 bis* au code des taxes sur le chiffre d'affaires rédigé comme suit :

« *Art.* 31 bis — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des wilayas et des communes ainsi que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances, ayant au moins le grade de contrôleur, qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Toutefois, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, recueillis au cours d'enquêtes statistiques, effectuées en vertu de l'ordonnance n° 65-297 du 2 décembre 1965, ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'*alinéa* précédent.

Art. 92. — Les deux premiers *alinéas* de l'*article* 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés comme suit :

« *Art.* 51. — Toutes obligations légales étant remplies par un redevable, le retard que ce dernier apporte au paiement de la taxe unique globale à la production donne ouverture de plein droit à :

— une pénalité fiscale de 10 %, lorsque le paiement est effectué entre le premier et le dernier jour du mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt ;

— une astreinte de 5 % par mois ou fraction de mois de retard, lorsque le paiement est effectué après le dernier jour du mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt, sans que celle-ci, cumulée avec la pénalité fiscale ci-dessus visée, puisse excéder un maximum de 50 %.. .. ..

.... (Le reste sans changement) .... ».

Art. 93. — Le dernier alinéa de l'*article* 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 94. — L'*article* 59-II du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 59. — I) (sans changement)..............

II) Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration notifie ces bases au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci dispose d'un délai de quarante (40) jours au maximum pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Dans ce cas .... (Le reste sans changement)......

Art. 95. — Les paragraphes I et II de l'*article* 60 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés comme suit :

« *Art.* 60 bis. — ....

I) le relevé est déposé avec la mention « néant » :

a) le relevé est déposé entre le 25 et le dernier jour du mois : application d'une pénalité fiscale de 100 DA,

b) le relevé est déposé après le dernier jour du mois : application d'une pénalité fiscale de 500 DA.

II) le relevé déposé comporte des droits :

a) le relevé est déposé dans le délai compris entre le 25 et le dernier jour du mois d'exigibilité de l'impôt : application d'une pénalité fiscale de 20 % sur le montant des droits réellement dus sans que cette dernière puisse être inférieure à 100 DA,

b) le relevé est déposé après le dernier jour du mois d'exigibilité de l'impôt : application d'une pénalité fiscale de 40 % sur le montant des droits réellement dus, sans que cette dernière puisse être inférieure à 500 DA.

Art. 96. — L'*article* 98 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par les paragraphes 6° et 7° ainsi rédigés :

« *Art.* 98. — Il est perçu, au profit des communes, une taxe unique globale sur les prestations de services frappant :

1° à 5°.....

..... (sans changement) .....

6°) les affaires réalisées par les organismes d'assurances et consistant en la conclusion :

a) de tout contrat d'assurance maritime, sur les personnes en cas de décès, rente viagère ou garantissant les accidents corporels et les accidents ou risques matériels, les risques de grêle et de mortalité des bestiaux et tous autres risques agricoles ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats ;

b) de tout contrat contre l'incendie ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance ou augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer.

7°) les affaires consistant en l'organisation de spectacles, jeux et divertissements de toute nature, même s'ils sont organisés par des personnes agissant sous le couvert d'associations régies par l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association »

Art. 97. — L'*article* 99-1°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 99. — Sont exclus du champ d'application de la taxe unique globale sur les prestations de services :

1°) a) les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;

b) les contrats d'assurances temporaires sur les personnes en cas de décès souscrits accessoirement aux opérations prévues par la législation de l'habitat lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'emprunts bénéficiant de bonifications d'intérêts servies par l'Etat que les organismes d'habitat sont autorisés à contracter.

La même exonération est applicable aux contrats d'assurances temporaires sur les personnes en cas de décès souscrits pour la garantie de prêts à l'habitat provenant de dotations budgétaires.

c) les contrats d'assurances portant sur tous les risques agricoles ;

d) les contrats d'assurances de crédits à l'exportation ;

e) les assurances sur les personnes en cas de décès autre que celles visées à l'article 109, alinéa « a » du présent code et les assurances mixtes ;

f) les contrats d'assurances de vie entière ainsi que les contrats de rente viagère immédiate ou différée de moins de trois ans, lorsqu'au moment de la souscription du contrat, le souscripteur est âgé de plus de 60 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail, aux nécessités de l'existence ».

Art. 98. — L'*article* 99 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un 4°, rédigé comme suit :

« *Art.* 99. — Sont exclues du champ d'application de la taxe unique globale sur les prestations de services :

.....

4°) Les affaires réalisées par les exploitants de taxis et les transporteurs privés soumis à un impôt unique sur les transports privés prévu au code des impôts directs et taxes assimilées ».

Art. 99. — Le e) du 3° de l'*article* 100 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 100. — .....

3°) les affaires effectuées.....

e) par la banque chargée de l'agriculture et du développement rural pour les opérations traitées avec le secteur agricole ».

Art. 100. — L'*article* 100 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par les paragraphes 16° et 17° ainsi rédigés :

« *Art.* 100. — Sont exemptés de la taxe unique globale sur les prestations de services :

.....

16°) a) les contrats d'assurances sur les personnes en cas de décès ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant, en Algérie, ni domicile, ni résidence habituelle ;

b) tous autres contrats si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors d'Algérie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Algérie ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Toutefois, il ne peut être fait usage en Algérie de ces contrats soit par acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée après justification du paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

c) les réassurances des risques visés, aux alinéas « a» et « b » ci-dessus.

Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage en Algérie, ne donne lieu à perception de la taxe que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondantes.

17°) a) les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions » lorsqu'elles sont organisées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

b) les spectacles culturels non payants organisés directement par les associations d'éducation populaire agréés par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs élèves adhérents ou invités ;

c) les places offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats et autres établissements d'enseignement assistant en groupe aux représentations ainsi que celles occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction.

Cette dernière exemption s'applique, notamment :

— au médecin de service ;

— à l'officier ou sous-officier de service ;

— au commissaire de police de service ;

— au commissaire de police ;

— à l'auteur d'une pièce pendant les représentations durant lesquelles celle-ci est jouée.

d) les manifestations artistiques et culturelles ainsi que les projections de films données dans l'enceinte des maisons de culture des wilayas et des établissements expressèment désignés par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'intérieur, de l'information et de la culture.

Toutefois, peuvent également bénéficier de cette exemption par décision exceptionnelle du ministre des finances, les manifestations artistiques, sportives et culturelles et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ».

Art. 101. — L'*article* 102 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« *Art.* 102. — Le fait générateur de la taxe unique globale sur les prestations de services est constitué :

.....

..... (le reste sans changement) .....

En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur de la taxe peut être constitué, à défaut d'encaissement du prix, par la délivrance du billet ».

Art. 102. — L'*article* 103 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 103. — Pour les personnes ou sociétés faisant acte de commissionnaires, représentants, mandataires, intermédiaires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de service, banquiers, escompteurs, changeurs, assureurs, organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature ainsi que pour celles faisant profession de vendre à consommer sur place, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant, taxe comprise, des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, *agios* et plus généralement toute rémunération ou tout prix reçu.

Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même (y compris les frais de chargement et de déchargement proprement dits et les frais de manutention dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même) et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères.

En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires imposable retenu pour l'application de la taxe s'entend du montant brut des *agios* perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les *agios* ultérieurement payés pour le réescompte des effets.

En ce qui concerne les spectacles, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant, taxe comprise, des recettes encaissées. Ainsi, pour les concerts donnés dans les salons de thé, débits de boissons, brasseries et restaurants ainsi que les établissements où l'on danse, la taxe porte sur l'ensemble des recettes de l'établissement à quelque titre que ce soit, qu'il s'agisse du droit d'entrée, de location ou de vestiaire ou du prix de consommation d'un objet ou, plus généralement, d'une fourniture quelconque.

Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposés, la taxe est calculée d'après le taux le plus faible lorsque le spectacle passible de cette taxe, considéré isolément, à une durée au moins égale aux trois-quarts de la durée totale des représentations.

En ce qui concerne les bals donnés dans les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 107 du présent code, la discrimination des recettes au regard de l'imposition est subordonnée :

1°) à la séparation absolue des locaux dans lesquels sont effectuées les opérations soumises à des taux différents ;

2°) à la ventilation des recettes imposables dans les écritures de l'assujetti.

Lorsque, dans un même établissement, il est perçu un prix d'entrée général et offert des spectacles différents donnant lieu à des encaissements distincts, les diverses catégories de recettes sont soumises à la taxe au tarif applicable à chacune d'elles considérée isolément.

Art. 103. — L'*article* 106 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 106. — I) Pour les artisans.....

..... (Le reste sans changement) .....

II) En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes, les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le prix normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit, les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme des billets ordinaires, pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit sur la demande des établissements d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas, la taxe doit être acquittée au moment de la délivrance des cartes. Toutefois, dans les établissements visés à l'article 109, alinéa «c» ci-après, les cartes d'abonnement sont imposées au moment du paiement de leur valeur, d'après leur prix effectif.

III) En ce qui concerne les assurances, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré ».

Art. 104. — L'article 107 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« *Art.* 107. — Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations.....

..... (le reste sans changement) .....

En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, l'application des taux est faite en fonction du caractère de l'établissement et de la nature du spectacle définis par voie réglementaire ».

Art. 105. — L'*article* 109 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 109. — Le taux de la taxe unique globale sur les prestations de services est fixé comme suit :

	Taux
a) assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne y compris les risques d'incendie sur les transports par air et par mer ;	
— assurances temporaires sur la vie ;	
— réassurances de toute nature.....	5 %
b) assurances souscrites par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) pour son parc de véhicules lourds exclusivement (matériel d'exploitation) ;	
— opérations imposables autres que celles soumises aux taux prévus par les alinéas « a », « c », « d », « e » et « f » du présent article.....	8 %
c) réunions sportives, matches de boxe ou de catch, courses automobiles, courses de chevaux, tirs aux pigeons ;	
— représentations organisées par les théâtres nationaux, régionaux ou municipaux exploités en régie directe ;	
— ventes à consommer sur place, locations en meublé et prestations accessoires à ces deux catégories d'opérations ;	
— affaires effectuées par les salons de coiffure pratiquant des prix correspondant à la catégorie B de la classification prévue par la réglementation ;	
— assurances contre les risques d'incendie sur les transports par terre et autres assurances que celles soumises aux taux prévus aux alinéas « a », « b » et « d » du présent article	10 %
d) concerts, cabarets d'auteurs, cirques spectacles de variétés, théâtres, attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains ;	
— spectacles, jeux et divertissements de toutes catégories à l'exception des projections de films, donnés dans les établissements relevant de la tutelle du ministère du tourisme, ceux organisés par l'office national des foires et expositions dans l'enceinte du palais des expositions tant à l'occasion de la tenue des manifestations à caractère national ou international, qu'en dehors de toute exposition et durant toute l'année ainsi que ceux donnés dans les lieux relevant de l'établissement national pour l'exploitation de la météorologie et l'aéronautique ;	
— affaires réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux de la catégorie B de la classification prévue par la réglementation ;	
— assurances contre les risques d'incendie autres que celles afférentes aux risques de transports terrestres, maritimes ou aériens ;	
— assurance dites « multirisques ».....	20 %

e) exploitations cinématographiques ;

— affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté ou d'esthétique au corps et au visage.............. 30 %

f) cabarets, music-halls, dancings et généralement tous les établissements où l'on danse ou où sont servies des consommations à des tarifs élevés.............................. 50 % ».

Art. 106. — L'*article* 111 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« *Art.* 111. — La taxe unique globale sur les prestations de services est perçue au profit de la commune...................................

.... (le reste sans changement) ....

Toutefois, les bureaux d'action sociale bénéficieront d'une quote-part de 3 % prélevée sur les recouvrements effectués en matière de taxe unique globale sur les prestations de services ».

Art. 107. — L'*article* 112 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un paragraphe 6° ainsi rédigé :

« *Art.* 112. — Par dérogation à l'article précédent, est versé au service des fonds communs des collectivités locales, aux fins de répartition conformément aux lois et règlements, le produit de la taxe exigible sur : ....

6°) Les affaires réalisées au titre des locations d'engins et des travaux d'études ».

Art. 108. — L'*article* 114 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« *Art.* 114. — La taxe unique globale sur les prestations de services est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Sont notamment considérées comme telles pour les spectacles, les directeurs, propriétaires d'établissements ou organisateurs de spectacles et, plus généralement, la personne au nom de qui est souscrite la déclaration prévue à l'article 115 ci-après.

En outre, toute personne participant à l'organisation de spectacles est tenue solidairement au paiement de la taxe ».

Art. 109. — L'*article* 115 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 115. — Tout redevable de la taxe unique globale sur les prestations de services est tenu de déposer, dans les quinze jours.......................

.... (le reste sans changement) ....

En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, quinze jours avant l'ouverture ou la réouverture de leurs établissements ou, en cas de représentation isolée ou exceptionnelle avant la séance, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 114 du présent code, doivent déclarer, par écrit, au bureau des contributions diverses le plus voisin (inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, à défaut, recette des contributions diverses), la nature de l'établissement ou le genre de réunion ou de représentation ; cette déclaration doit être renouvelée en ce qui concerne les établissements ambulants, dans chaque commune où des représentations sont données.

Une nouvelle déclaration doit également être effectuée dans le cas où un changement dans le caractère de l'établissement ou la nature du spectacle devra entraîner une modification du taux de la taxe applicable.

II)........ (sans changement) ....

III)........ (sans changement) ....

IV) Les obligations prévues en matière de taxe unique globale à la production par les articles.......

.... (le reste sans changement) ....

Les sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés du service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, les livres dont la tenue est prescrite tant par le code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de quatre ans ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

V) En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature dans tous les cas où une somme est perçue pour l'entrée, chaque entrée payante, gratuite ou à prix réduit donne obligatoirement lieu à la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches et délivré au moment du paiement de la place avant l'entrée.

Les carnets de billets doivent être soumis à oblitération par le service de l'assiette et numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique ; lorsque, exceptionnellement, cet ordre n'est pas suivi ou que la série est achevée, le service de l'assiette doit être prévenu ; à défaut de quoi, les droits sont exigibles sur tous les billets manquants.

Les billets comportent deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est remise au contrôle. Chacune de ces parties ainsi que la souche restant attachée au carnet doivent porter, d'une façon apparente et imprimée, le nom de l'établissement, le numéro d'ordre du billet, la catégorie de la place à laquelle il donne droit et le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de gratuité ainsi que l'indication de la date de leur utilisation.

Les billets afférents aux entrées exonérées sont établies sur papier de couleur différente de celle des autres billets d'entrée.

Au passage du contrôle, la partie du billet réservée au spectateur est annotée du numéro de la place et le coupon de contrôle adhérent est retenu ; les coupons doivent être classés, séance tenante, par le redevable, par catégorie de numéros et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Chaque carnet de billets à place entière, à prix réduit ou gratuit ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée. Un billet doit être délivré pour chaque spectateur sauf pour les loges et avant-scènes lorsqu'elles ne sont pas divisées.

Pour la location, des carnets spéciaux doivent être affectés aux représentations, matinées ou soirées, données aux différents jours de la semaine ; ceux utilisés un jour ne peuvent ensuite servir que pour le même jour de la semaine suivante.

Les billets pris en abonnement ou en location doivent indiquer la date pour laquelle ils sont valables ; cette date doit être inscrite à la souche et au coupon de contrôle. Une feuille de location ou un plan servant uniquement à la location et indiquant les places louées doit être tenue, à l'ouverture des bureaux, à la disposition des agents chargés de l'assiette.

Si après la délivrance d'un billet, un spectateur désire changer de place et que ce changement entraine une augmentation de prix, le complément doit faire l'objet de la délivrance d'un billet supplémentaire extrait d'un carnet numéroté, établi dans les mêmes conditions que les autres carnets et portant imprimé, tant à la souche qu'au volant et au coupon de contrôle, le montant du supplément encaissé.

Dans les bals ou tous autres lieux de spectacles ou les assistants sont tenus de verser une somme à chaque danse ou attraction, tout versement doit donner lieu à la remise d'un ticket portant numéro d'ordre et le prix payé par le spectateur. Ces tickets sont extraits de carnets à souches.

Pour les représentations occasionnelles telles que concerts, réunions, bals de sociétés, etc..., il ne peut être dérogé aux règles fixées au paragraphe V du présent article qu'après autorisation du service de l'assiette. Les carnets d'entrée établis sont obligatoirement déclarés et doivent être numérotés, indiquer le prix d'entrée et être munis d'un coupon détachable, portant, imprimés, le numéro de la carte, la catégorie et le prix. Ce coupon doit être retenu au contrôle. L'impôt est perçu d'après le nombre de cartes émises, déduction faite des cartes invendues qui sont représentées.

En ce qui concerne les spectacles culturels visés à l'article 100-17° du présent code, le répertoire nominatif des adhérents permanents ainsi que la liste des invités à titre pratuit ou, à défaut, les carnets à souches utilisés pour la délivrance de billets gratuits, sont tenus, à chaque séance, à la disposition des agents chargés du contrôle des spectacles.

VI) Les agents du service des impôts, sont chargés de la surveillance des établissements où sont organisés des spectacles. Ils ont accès dans la salle pour toutes vérifications utiles, une place leur étant réservée à cet effet.

Ils procèdent à tous rapprochements entre les billets, les feuilles de location et d'abonnement, les relevés récapitulatifs des entrées et le plan sur lequel sont marquées les places occupées ainsi qu'entre toutes pièces comptables.

Les différents documents doivent être tenus à leur disposition et conservés par la direction de l'établissement pendant le délai prévu en matière de taxe unique globale à la production à l'article 30 du présent code ».

Art. 110. — Il est ajouté au code des taxes sur le chiffre d'affaires un *article* 115 bis ainsi conçu :

« *Art.* 115 bis. — I) Les organisateurs de spectacles, redevables de la taxe doivent, pour chaque établissement, tenir un livre spécial coté et paraphé par le service de l'assiette et sur lequel sont retracés, sans blanc ni rature :

1°) à chaque séance, le relevé récapitulatif des entrées, établi d'après les coupons de contrôle et les souches des carnets ;

2°) le cas échéant et au jour le jour, le montant des abonnements souscrits dans les conditions prévues à l'article 106 du présent code.

Le montant des recettes inscrites sur le livre est totalisé à la fin de chaque mois.

En ce qui concerne les cinémas et indépendamment des prescriptions ci-dessus, les recettes doivent être totalisées par journée et par semaine de programme et les renseignements suivants doivent être portés sur le registre par séance :

— indication du programme ;

— montant de la taxe perçue.

II) Les exploitants d'établissements de spectacles visés à l'alinéa quatre de l'article 103 du présent code, doivent tenir un livre spécial aux pages numérotées sur lequel seront inscrits jour par jour, sans blanc ni rature, le montant des recettes :

1°) provenant des consommations, des ventes de denrées, de marchandises, de fournitures ou d'objets qu'ils ont éffectuées ;

2°) autres que celles prévues au 1° ci-dessus (location, vestiaire, programme, etc...) ;

3°) le cas échéant, perçues dans les conditions prévues à l'article 115 V ci-dessus.

Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé chaque jour et arrêté à la fin de chaque mois ».

Art. 111. — Le 1°) de l'*article* 112 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 112. — .....

1°) Les affaires de transports, autres que celles effectuées par les exploitants de taxis et les transporteurs privés soumis à un impôt unique et toutes opérations accessoires, à l'exception de celles qui sont réalisées par des entreprises de transport en commun urbain exploités en régie directe par les communes

ou concédées par celles-ci lorsque le budget communal doit assurer la couverture des déficits éventuels d'exploitation........................

.... (le reste sans changement) ....

Art. 112. — L'*article* 120 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 120. — I) Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe unique globale sur les prestations de services est tenue de remettre ....

.... (le reste sans changement) ....

En ce qui concerne les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature, en cas de retard dans le paiement des droits, l'administration peut, sans préjudice de l'indemnité de retard prévue par l'article 51 du présent code, suspendre ou supprimer le bénéfice du paiement mensuel ; la taxe est alors établie sur le chiffre réel et son montant est versé à l'agent chargé de la perception, à l'issue de chaque représentation et au vu du relevé établi d'après les coupons de contrôle et les souches des carnets.

II) Les redevables ne sont admis..................

.... (le reste sans changement) ....

III) Dans tous établissements de spectacles ambulants ainsi que pour toute séance isolée ou représentation exceptionnelle, l'impôt doit être versé à l'issue de chaque représentation à l'agent chargé de la perception, au vu d'un relevé retraçant toutes les recettes de ladite représentation.

Toutefois, les opérations de l'espèce ne doivent être soumises à taxation que dans la mesure où le montant des recettes réalisées, ramené à l'année, atteint ou dépasse le seuil d'assujettissement prévu à l'article 99-3° du présent code.

Art. 113. — L'*article* 121 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« Art. 121. — I)..............................

.... (sans changement) ....

II) La taxe unique globale sur les prestations de services........................

.... (sans changement) ....

Pour les affaires visées au présent article, les personnes, sociétés ou associations opérant la retenue à la source de la taxe et celles au profit desquelles ont été effectuées les paiements ayant fait l'objet des retenues sont tenues solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités éventuellement encourues.

III) La taxe sur les prestations de services exigibles sur les opérations de transports effectuées par les transporteurs privés, autres que ceux visés par les articles 242 B à 242 E du code des impôts directs et taxes assimilées, pour le compte des sociétés nationales chargées des transports routiers est retenue et versée au trésor par ces sociétés au bureau du receveur de leur siège ou domicile dans les conditions suivantes :

— les sociétés nationales chargées des transports routiers sont redevables, dans les conditions de droit commun, de la taxe unique globale sur les prestations de services, sur la totalité de leurs encaissements, y compris les recettes provenant des transports réalisés pour compte par des transporteurs privés non assujettis à l'impôt unique sur les transports privés prévu par les articles ci-dessus.

— la taxe unique globale sur les prestations de services relative aux recettes provenant des transports effectués pour le compte des sociétés nationales chargées des transports routiers, est retenue par ces sociétés lors du règlement, aux transporteurs privés tels que définis aux alinéas précédents, des sommes qui leur sont dues.

— la base de calcul de la retenue est constituée par le montant de la somme que effectivement aux transporteurs privés redevables de la taxe unique globale sur les prestations de services après prélèvement de la commission revenant aux sociétés nationales chargées des transports routiers.

— les avis de règlement adressés aux bénéficiaires devront être établis de façon à présenter distinctement, outre les indications habituelles :

- le montant brut du service rendu ;
- le montant de la commission prélevée ;
- le montant net soumis à la taxe unique globale sur les prestations de services ;
- le taux de la taxe ;
- le montant de la taxe due et retenue ;
- le montant net du versement.

Les transporteurs privés, au sens des alinéas ci-dessus, demeurent soumis aux obligations prévues par l'article 115 du présent code.

De plus, ils ne sont autorisés à faire figurer parmi les affaires exonérées de l'impôt que celles pour lesquelles ils détiennent les avis de règlement susmentionnés établis par les sociétés nationales chargées des transports routiers, conformément aux dispositions du présent paragraphe III.

IV. — La taxe unique globale sur les prestations de services ....

.... (Le reste sans changement) ....

V. — La taxe unique globale sur les prestations de services, exigibles sur les contrats d'assurances et de rentes viagères, est perçue par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assurances pour être versée par lui dans les conditions fixées à l'article 124 du présent code, à la recette des contributions diverses du lieu de son siège ou domicile ».

Art. 114. — L'*article* 123 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit ;

« *Art. 123.* — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ni aux redevables visés à l'article 121 ci-dessus, ni aux organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature ».

Art. 115. — Il est ajouté au code des taxes sur le chiffre d'affaires, un *article* 125 bis ainsi conçu :

« *Art. 125 bis.* — Les contraventions aux dispositions ci-dessus relatives à la taxe unique globale sur les prestations de services, exigibles sur les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, sont constatées par procès-verbaux dressés conformément à la la législation en vigueur, à la requête de l'administration fiscale, poursuites et diligences des sous-directeurs des impôts de wilaya, par les agents des impôts.

En cas de refus, d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de l'assiette et du contrôle de la taxe ou, en cas de retard dans le paiement des droits, la fermeture des établissements pourra être ordonnée par l'administration conformément à la réglementation en vigueur. Cette fermeture devra être effective vingt-quatre (24) heures après la notification qui en sera faite aux intéressés par écrit et la réouverture ne pourra avoir lieu qu'après les délais fixés par l'administration.

Les organisateurs de spectacles (associations, groupements divers, etc...) coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exonérations prévues à l'article 100-17° du présent code, peuvent perdre pour une période ne pouvant excéder trois (3) ans tous leurs droits aux exonérations précitées ».

Art. 116. — Les articles 126 à 154 du code des taxes sur le chiffre d'affaires relatifs à la taxe annuelle et obligatoire sur les contrats d'assurances et de rentes viagères et à la taxe unique sur les spectacles sont abrogés.

Section IV

Dispositions communes aux droits de douane et taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 117. — Sont exemptés du paiement des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, les produits visés aux articles 71 et 72 de la loi n° 77-2 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978.

Section V

Enregistrement

Art. 118. — Le minimum de perception prévu au troisième alinéa de l'article 11 du code de l'enregistrement est porté à 50 DA.

Art. 119. — Il est ajouté au titre I du code de l'enregistrement, une section III bis ainsi conçue :

« Section III bis

Preuve des mutations

« *Art. 12 bis.* — La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits, taxes et amendes d'enregistrement contre le nouveau possesseur, soit par des baux par lui passés, soit par des transactions ou autres actes constatant sa pleine propriété ou son usufruit ».

« *Art. 12 ter.* — La mutation de propriété ou de jouissance des fonds de commerce ou de clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits, taxes et amendes d'enregistrement contre le nouveau possesseur ou le preneur par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation de propriété ou de jouissance qui sont destinés à la rendre publique ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur ou de l'exploitant locataire ou gérant et des paiements faits en vertu de ces rôles ».

Art. 120. — L'article 60 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 60.* — Les actes des greffiers et agents d'exécution des greffes ainsi que les décisions judiciaires doivent être enregistrés dans le mois qui suit celui de leur établissement.

Les actes et décisions judiciaires soumis à la taxe judiciaire d'enregistrement acquittée par apposition de timbres fiscaux mobiles correspondants sont, à l'instar des actes notariés, assujettis au droit fixe, présentés au contrôle réglementaire dans les délais prescrits, accompagnés d'un état établi en double exemplaire. L'un de ces exemplaires est déposé au service de l'enregistrement et l'autre restitué au déposant, qui à l'expiration de chaque trimestre, est tenu de présenter, à la formalité du visa de l'inspecteur de l'enregistrement, le répertoire où sont régulièrement inscrits tous les actes et décisions figurant aux états des mois précédents et de celui en cours ».

Art. 121. — L'article 77 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 77.* — L'enregistrement des actes sous seing privé a lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes ».

Art. 122. — Il est ajouté au code de l'enregistrement un *article* 77 bis ainsi conçu :

« *Art. 77 bis.* — Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens ».

Art. 123. — L'article 207 du code de l'enregistrement est abrogé.

Art. 124. — La section II du titre IX du code de l'enregistrement est modifiée et rédigée comme suit :

« Section II

Actes soumis au droit fixe de 50 DA

« *Art. 208.* — Sont soumis au droit fixe de 50 DA, tous les actes qui ne se trouvent tarifés par aucun article du présent code et qui ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou d'un droit progressif ».

Art. 125. — La section III du titre IX du code de l'enregistrement est modifiée et rédigée comme suit :

« Section III

Actes soumis au droit fixe de 100 DA

« *Art. 211.* — Sont enregistrés au droit fixe de 100 DA :

1°..... (sans changement) .....

2°..... (sans changement) .....

3° les actes de mariage reçus par les notaires »

Art. 126. — La section III bis du titre IX du code de l'enregistrement est supprimée.

Art. 127. — La section V du titre IX du code de l'enregistrement est modifiée et rédigée comme suit, en ce qui concerne son article 213 :

« Section V

Taxe judiciaire d'enregistrement

« *Art. 213.* — I — Il est institué une taxe judiciaire d'enregistrement qui couvre :

1° la taxe judiciaire prévue par l'ordonnance n° 69-79 du 18 septembre 1969 relative aux frais de justice ;

2° les droits de greffe institués par le décret n° 69-146 du 17 septembre 1969 ;

3° les droits de timbre et d'enregistrement.

Sont assujettis à cette taxe judiciaire d'enregistrement, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif où dont le droit proportionnel ou le droit progressif n'atteint pas le montant de la taxe édictée ci-après, les jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale et administrative.

Le montant de cette taxe est fixé, pour les instances de toute nature, y compris les matières de référés ainsi qu'il suit :

— devant les tribunaux à 100 DA,

— devant les cours à 200 DA,

— devant la cour suprême à 500 DA.

Elle est acquittée dans les conditions édictées par l'article 60 du présent code.

II — Tous les actes judiciaires donnant ouverture à des droits proportionnels ou progressifs sont présentés à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date.

III — En matière de saisie immobilière, le tarif de la taxe judiciaire d'enregistrement est fixé comme suit :

— pour chaque acte dressé par le responsable de la section immobilière ..... 100 DA

— pour la rédaction du cahier des charges.. 300 DA

IV — Les actes dressés par les greffiers seuls ou avec l'assistance du président du tribunal et ci-après énumérés, sont assujettis à la taxe judiciaire d'enregistrement acquittée au moyen de l'apposition sur les minutes, brevets ou originaux d'un timbre fiscal mobile correspondant au tarif suivant :

1° certificat de nationalité et casier judiciaire 10 DA,

2° certificat de propriété, ouverture de testament olographe, rapport de mer, acte de dépôt, visa avec foliotage de registre de commerce saisie-arrêt, y compris le jugement et l'ordonnance rendus de ce chef ..... 50 DA

3° actes de notoriété, injonction de payer, acte d'appel ou d'opposition, dépôt d'actes de sociétés (statuts et autres), actes d'émancipation, conseil de famille ..... 100 DA

4° apposition de scellés, procès-verbal d'enquête, procès-verbal de transport ..... 150 DA

V — Il est perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire d'enregistrement, un droit de 100 DA sur chacun des actes énumérés ci-après :

— dépôt de bilan, y compris le procès-verbal de bilan,

— faillite déclarée,

— règlement judiciaire,

— conversion du règlement judiciaire en faillite.

En cas de continuation de l'exploitation du fonds de commerce ou de concordat, la taxe judiciaire d'enregistrement fixée à 100 DA peut être élevée jusqu'à 1.000 DA par taxe du juge d'instruction.

En outre, il est perçu un droit proportionnel de 10% sur les montants des dettes actives recouvrées et le produit de la vente des effets mobiliers et marchandises et, en cas d'union, ce même droit est perçu sur l'actif réalisé au profit des créanciers de la masse.

Il n'est rien dû sur les dividendes.

La liquidation d'une société ordonnée par justice est soumise à une taxe judiciaire d'enregistrement de 1.000 DA et qui peut être élevée par taxe du juge jusqu'à 5.000 DA selon la situation de la liquidation.

Pour les sequestres, successions vacantes et autres administrations judiciaires, la taxe judiciaire d'enregistrement est de 100 DA. Elle est acquittée par la partie qui provoque le règlement judiciaire ou l'administration judiciaire.

Il est, en outre, perçu pour ces diverses procédures, un droit de 6% au titre de la taxe d'administration sur les revenus encaissés et de la taxe de liquidation sur l'actif réalisé. Ce même droit est aussi perçu en cas de continuation d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins du règlement judiciaire ou de l'administration par le sequestre, le curateur ou l'administrateur, tels que requête, apposition et levée de scellés, inventaire requête de jugement pour obtenir une autorisation ou l'approbation des comptes ainsi que tout jugement ou ordonnance s'y rapportant.

Toute procédure engagée avec les tiers, tant en demande qu'en défense, donne lieu, au contraire, à la perception de la taxe judiciaire d'enregistrement due sur ladite procédure.

VI — Les exploits et autres actes des agents d'exécution des greffes sont assujettis, selon leur nature, à la taxe judiciaire d'enregistrement ainsi qu'il suit :

1° procès-verbal de récolement ..... 50 DA

2° protêt pour un effet de commerce dont la somme est supérieure à 1.000 DA, commandement, procès-verbal d'offres réelles, de saisie-conservatoire, de constat simple, de prise de possession, d'expulsion ou de tentative d'expulsion ..... 100 DA

3°) procès-verbal de constat avec interpellation précédée d'une ordonnance, procès-verbal de saisie, exécution, y compris l'ordonnance autorisant la saisie..... 150 DA

4° procès-verbal de vente sur saisie-exécution, outre le droit de mutation de 10% sur le montant de l'adjudication ..... 200 DA

Le droit frappant les exploits des agents d'exécution des greffes et autres actes est acquitté au moyen de l'apposition par le rédacteur de l'écrit de timbres fiscaux mobiles correspondants. Ces agents sont tenus de présenter leurs actes du mois courant, dûment timbrés au bureau de l'enregistrement compétent, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit celui de leur établissement, sauf pour ce qui est de l'acte mentionné au 4° ci-dessus et qui doit être formalisé dans le mois de sa date.

Art. 128. — L'article 214 du code de l'enregistrement est abrogé.

Art. 129. — La section I du titre X du code de l'enregistrement est modifiée et rédigée comme suit :

« Section I

Taxe judiciaire d'enregistrement en débet en matière civile

« *Art. 265.* — Les décisions judiciaires profitant à l'Etat, à l'agence judiciaire du trésor, aux wilayas, aux communes et aux établissements publics à caractère administratif sont enregistrées en débet et le recouvrement de la taxe judiciaire d'enregistrement est poursuivi par l'administration fiscale.

Dans le cas contraire, le montant de la taxe judiciaire d'enregistrement est restitué à la partie qui en a fait l'avance au même titre que le principal de la condamnation ».

Taxe judiciaire d'enregistrement en débet en matière pénale

« *Art. 265 bis.* — En matière contraventionnelle, délictuelle et criminelle, la taxe judiciaire d'enregistrement en débet représente le coût de tous actes ou formalités généralement quelconques depuis la décision de condamnation jusqu'à la délivrance de tous extraits qui en sont la suite.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

— en matière contraventionnelle à ..... 50 DA

— en matière délictuelle à ..... 100 DA

— en matière criminelle à ..... 150 DA

Art. 130. — Il est ajouté au code de l'enregistrement un *article* 272 bis ainsi conçu :

« *Art.* 272 bis. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes de naissance, de décès et de mariage reçus par les officiers de l'état civil ainsi que les copies ou extraits qui en sont délivrés ».

Art. 131. — Il est créé au code de l'enregistrement un *article* 272 ter ainsi rédigé :

« *Art.* 272 ter. — Les entreprises agréées dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national implantées dans les zones déshéritées telles que désignées par voie réglementaire sont exemptées du droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 252 du présent code sur les acquisitions immobilières destinées à leur activité ».

Section 6

Timbre

Art. 132. — Les tarifs figurant aux articles ci-après du code du timbre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 58. — Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration est fixé come suit :

— papier registre .....24 DA

— papier normal ..... 12 DA

— demi-feuille de papier normal..... 6 DA

.....

.....

« *Art.* 60. — Le tarif minimal du droit de timbre de dimension est porté à 6 DA ».

« *Art.* 61. — Il est ajouté au § I de l'article 61 du code du timbre un 11° bis et un 11° ter ainsi conçus :

« *11 bis.* — Tous contrats, conventions, polices et avenants en matière d'assurances et de réassurances ».

« *11 ter.* — Sauf dispositions contraires, les groses et expéditions des décisions rendues en matière judiciaire dont le droit de rôle n'est plus exigible ».

.....

« *Art. 139.* — Le droit de timbre des connaissements est porté à 20 DA ».

.. ..

« *Art. 143.* — Le droit de délivrance et de prorogation de validité des permis internationaux de conduire est porté à 100 DA ».

Section VII

Droits de douane

Art. 133. — L'*article* 5 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

a).. .. ..

b).. .. ..

c).. .. ..

d).. .. ..

e) Moyens de transport.

Tout animal, engin, véhicule ayant, d'une manière quelconque, servi ou aidé au transport des marchandises jusqu'à leur présentation ou leur découverte par l'administration des douanes ou encore depuis l'enlèvement des marchandises jusqu'à leur exportation au-delà de la frontière du territoire douanier.

f).. .. ..

g).. .. ..

h) droits et taxes :

Les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation des marchandises à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

Art. 134. — Est supprimé de l'article 7, alinéa 2 du code des douanes, le membre de phrase :

« ..... par les entreprise socialistes, administrations et organismes publics ».

Art. 135. — L'*article* 29 du code des douanes est modifié comme suit :

1°) sans changement.

2°) pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être portée, en cas de nécessité, au-delà de 30 kilomètres, jusqu'à une distance déterminée par arrêté du ministre des finances, avis pris du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur.

3°) sans changement.

Art. 136. — L'*article* 177 du code des douanes est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 177. — Les marchandises destinées à être placées sous le régime de l'admission temporaire doivent faire l'objet d'une déclaration en détail qui comporte :

— d'une part, la description des marchandises et les autres énonciations nécessaires à la confection d'une déclaration en détail ;

— d'autre part, l'engagement cautionné du déclarant en douane de réexporter ou de constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans la limite des délais accordés, de satisfaire aux obligations réglementant le régime de l'admission temporaire et de supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non respect des engagements souscrits.

Le montant de la caution destinée à garantir le respect des engagements souscrits est égal au montant des droits et taxes exigibles ou à la moitié de ces droits et taxes lorsqu'ils ont été déjà perçus.

La déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration des douanes » .

Art. 137. — L'*article* 194 du code des douanes est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 194. — En matière de prestation, de transformation, d'ouvraison ou de réparation, le bénéfice du régime défini à l'article précédent est subordonné à la condition que l'opération envisagée ne peut être réalisée sur le territoire douanier et au dépôt d'une caution dont le montant est fixé par l'administration des douanes.

La personne qui exporte temporairement les marchandises doit déposer une demande préalable auprès de l'administration des douanes, précisant la nature de l'usage, de l'ouvraison ou de la transformation que ces marchandises doivent subir à l'étranger.

Art. 138. — Dans les cas d'infractions réprimées par les articles 324, 325 et 326 du code des douanes, la confiscation des moyens de transport n'est pas encourue lorsque la valeur sur le marché intérieur des marchandises litigieuses, n'excède pas la somme de 30.000 DA.

Section VIII

Taxes spéciales

Art. 139. — L'alinéa 3 de l'*article* 148 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 est modifié comme suit :

« *Art.* 148. — Le produit de cette taxe, qui est à la charge du locataire ou de l'organisateur, est prélevé et reversé par le chef de l'établissement où s'est déroulée la manifestation. Il est affecté au profit de la commune où sont réalisées les opérations imposables. (le reste sans changement).

Art. 140. — L'*article* 149 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 est modifié comme suit :

« *Art.* 149. — Les modalités d'assiette, de recouvrement et de contentieux..... prévues aux articles 133 à 147 de la présente loi.

Au regard de la taxe prévue à l'article 148 de ladite loi, les modalités applicables sont celles prévues au code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Section IX

Taxes parafiscales

Art. 141. — Les taux des prestations météorologiques perçues par l'office national de la météorologie (O.N.M.) sont fixés comme suit :

Nature des prestations	Taux des prestations
A. Prestation météorologique aéronautique :	
1) prévision météorologique de route,	843,12 DA
2) prévision météorologique d'aérodrome	188,60 DA
3) observations météorologiques d'aérodrome	46,48 DA
4) observation aéronautique spéciale	3,32 DA
	Le paramètre brut
B. Prestation météorologique marine :	
1) prévision météorologique marine large	126,47 DA
2) prévision météorologique coté du port	28,29 DA
3) observation météorologique de port	16,60 DA
4) observation météorologique marine spéciale	3,32 DA
	Le paramètre brut
C. Prestation météorologique divers opérateurs :	
1) bulletin météorologique régulier	126,47 DA
2) bulletin météorologique spécial	28,29 DA
3) observation météorologique spéciale	1,20 DA
	Le paramètre de base
D. Prestation climatologique :	
1) paramètre climatologique du 1er ordre (température, humidité, pluie, nebulosité)	0,50 DA Le paramètre de base
2) paramètre climatologique du 2ème ordre (vent, visibilité, neige)	1,00 DA Le paramètre de base
3) paramètre climatologique du 3ème ordre (rayonnement, observation en altitude)	2,00 DA Le paramètre de base
E. Etudes de site et de prestation particulière de longue durée	**Un abattement de 50 % sera consenti sur les séries climatologiques supérieures à une (1) année et inférieure à dix (10) années.** **Un abattement de 75 % sera consenti sur les séries de paramètres supérieures à dix (10) années.** **Une convention d'assistance visée par le ministère de tutelle déterminera le montant de l'assistance.**

Art. 142. — Les taux des redevances aéronautiques, perçues par l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA), prévus par l'article 111 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 sont modifiés comme suit :

Nature des redevances	Taux des redevances en DA
1. Atterrissage :	
a) Trafic international :	
Jusqu'à 12 tonnes	140,67
de 13 à 25 tonnes	140,67 + 12,23 par tonne ou fraction de tonne
de 26 à 50 tonnes	299,66 + 25,49 par tonne ou fraction de tonne
de 51 à 75 tonnes	936,91 + 26,53 par tonne ou fraction de tonne
au-dessus de 75 tonnes	1.600,16 + 39,20 par tonne ou fraction de tonne
b) Trafic national :	
Jusqu'à 12 tonnes	58,81
de 13 à 25 tonnes	58,81 + 9,80 par tonne ou fraction de tonne
de 26 à 50 tonnes	186,21 + 20,91 par tonne ou fraction de tonne
de 51 à 75 tonnes	708,96 + 22,22 par tonne ou fraction de tonne
au-dessus de 75 tonnes	1.264,46 + 33,98 par tonne ou fraction de tonne

Nature des redevances	Taux des redevances en DA
Avions de tourisme :	
Jusqu'à 12 tonnes	32,67
au-dessus de 12 tonnes	32.67 + 5,42 par tonne ou fraction de tonne
Entraînement :	25 % de la redevance d'atterrissage
2. Balisage :	
a) Aéroports d'Alger, Annaba, Tamanrasset, Constantine, Ghardaïa, Hassi Messaoud, In Aménas et Oran	96,80
b) Autres aérodromes :	72,60
3. Stationnement :	
a) Aires de trafic	1,57 DA tonne/heure
b) Autres aires	0,79 DA tonne/heure
Franchise	60 mn
4. Carburants :	
a) Essence avion	1,03 par hectolitre
b) Kérosène	0,97 par hectolitre
5. Abri :	6,05 DA la tonne/jour
6. Passagers :	
Passage à destination :	
— d'un aérodrome algérien	12,10
— de tous autre aérodromes	33,28
7. Survol :	78,41
— Taux unitaire	78,41
8. Frêt	0,07 DA le kilogramme

Chapitre IV

Dispositions domaniales

Art. 143. — Le taux du prélèvement effectué, à titre de frais de régie, par l'administration des affaires domaniales et foncières sur le produit des ventes mobilières qu'elle réalise pour le compte des services et organismes publics dotés de l'autonomie financière, des entreprises socialistes et des collectivités locales, est fixé à 10 %.

Art. 144. — L'*article* 88 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, modifié par l'article 158 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 est modifié comme suit :

« *Art.* 88. — La concession de logement dans les immeubles appartenant ou détenus en jouissance par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics et les entreprises socialistes en dépendant, à l'exclusion des immeubles gérés pour le compte de tiers ou dépendant des patrimoines séquestrés ou en liquidation, est consenti :

1°) A titre gratuit, lorsqu'il y a nécessité absolue de service,

2°) Sous réserve d'une redevance égale à la valeur locative réelle du logement lorsqu'il y a utilité de service.

Art. 145. — L'*article* 90 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 90. — La concession de logement ne comporte pas la gratuité des fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, sauf lorsqu'elle est consentie au profit des agents du Parti et de l'Etat dont la liste est fixée par décret. Dans ce cas, ces fournitures sont prises en charge sur le budget de l'Etat ».

Art. 146. — L'article 92 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 est abrogé.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 147. — Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1984 les dispositions de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 relatives aux contrats et marchés conclus en hors-taxe par les entreprises étrangères réalisant des opérations de constructions préfabriquées.

Art. 148. — Bénéficient des dispositions fiscales prévues par l'article 1er de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982, les entreprises étrangères opérant dans le cadre de contrats conclus pour les opérations de réalisations du complexe RIADH EL FETH et des infrastructures et équipements administratifs et socio-culturels environnants.

Art. 149. — L'*article* 72 de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie et relatif au régime fiscal de cette dernière, est modifié comme suit :

« Les activités à caractère industriel et commercial exercées par la banque centrale d'Algérie sont soumises à la législation fiscale en vigueur ».

Art. 150. — Déduction faite du bénéfice réalisé conformément à la législation en vigueur en matière de marge de distribution, l'agence nationale pour la distribution de l'or et des autres métaux précieux est tenue, comme en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, au versement au trésor, du surplus qu'elle réalise.

Art. 151. — Est nulle et de nul effet, toute clause contractuelle ayant pour objet, dans le cadre de l'exécution d'un marché public, soit l'exonération d'une entreprise privée nationale ou étrangère, soit la prise en charge des impôts et taxes, dont cette dernière est légalement redevable, par l'Etat, les collectivités locales, offices, établissements publics et régies à caractère industriel, commercial ou agricole.

Art. 152. — Est versé au trésor le produit net des pénalités et indemnités de retard perçues sur l'ensemble des impôts, droits et taxes, par l'administration fiscale.

Un arrêté du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 153. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1984

RECETTES	En millions de dinars
201.001 - Produit des contributions directes	8.697
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre	1.363
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires	15.915
201.004 - Produit des contributions indirectes	6.310
201.005 - Produit des douanes	8.715
201.006 - Produit et revenu des domaines	750
201.007 - Produits divers du budget	7.242
201.008 - Recettes d'ordre	14
201.009 - Fiscalité pétrolière	56.776
Total	105.782

ETAT « B »

RECAPITULATION, PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS POUR 1984

MINISTERES	En milliers de dinars
Présidence de la République	397.361
Défense nationale	4.630.561
Finances	1.069.215
Affaires étrangères	570.742
Intérieur	2.468.900
Justice	440.727
Industries légères	130.958
Tourisme	43.736
Agriculture et révolution agraire	744.393
Transports et pêches	346.477
Santé	2.521.550
Travail	82.328
Habitat et urbanisme	307.697
Education et enseignement fondamental	8.395.628
Enseignement et recherche scientifique	2.493.724
Energie et industries pétrochimiques	195.478
Hydraulique	422.093
Planification et aménagement du territoire	163.000
Moudjahidine	2.492.467
Information	305.816
Commerce	102.330
Industrie lourde	89.012
Jeunesse et sports	380.000
Travaux publics	601.134
Affaires religieuses	303.969
Formation professionnelle	892.223
Culture	145.967
Secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres	319.705
Secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes	40.257
Secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique	1.739.100
Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative	249.460
Secrétariat d'Etat au commerce extérieur	18.642
Secrétariat d'Etat aux affaires sociales	459.350
Charges communes	26.145.000
Total	59.709.000

ETAT « C »

REPARTITION, PAR SECTEUR, DES CONCOURS BUDGETAIRES A L'EQUIPEMENT POUR 1984

SECTEURS	En millions de dinars
Industrie dont électrification rurale : 1 100	1.665

ETAT « C » (suite)

SECTEURS	En millions de dinars
Agriculture	900
Forêts	513
Hydraulique	3.330
Pêches	36
Entreprises de réalisation	495
Communications hors-rail	3.510
Infrastructures ferroviaires	2.325
Aménagements et études d'urbanisme	720
Stockage - Distribution	9
Habitat urbain	180
Habitat rural	2.250
Education	6.490
Formation	2.090
Tourisme	90
Santé et protection sociale	2.170
Autres équipements sociaux	590
Infrastructures administratives	2.350
Informatique	63
P.C.D. - P.M.U.	5.400
Divers	6.600
	41.776
Financement des dépenses d'infrastructures environnantes et des formations liées aux investissements planifiées des entreprises socialistes	500
Dotation de fonds de base aux nouvelles entreprises	250
Restructuration financière des entreprises	3.500
Total	46.026

ETAT « D »

REPARTITION, PAR SECTEUR, DES AUTORISATIONS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PLANIFIES DES ENTREPRISES DU SECTEUR SOCIALISTE POUR 1984

	En millions de dinars
Industrie dont hydrocarbures : 13.600	31.950
Agriculture	2.700
Forêts	30
Transports	2.500
Pêches	60
Télécommunications	900
Stockage - Distribution	4.390
Zones industrielles	300
Entreprises de réalisation	3.000
Habitat urbain	8.600
Tourisme	300
Informatique	170
P.C.D. - P.M.U.	400
Autres équipements sociaux	95
Total	55.395

PARAFISCALITE 1984

Etat spécial « Art. 33 de la loi de finances pour 1978 »

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANT prévisionnel des recettes parafiscales	OBSERVATIONS
I. — Sécurité sociale, assistance et solidarité :		
a) Sécurité sociale	12.055.197.000,00 DA	En exécution de l'article 16 de la loi de finances pour 1979, les budgets des caisses de sécurité sociale sont fixés par décret.
b) Organismes relevant du ministère du travail :		
1°) Caisse de congés payés :		
— caisse nationale de surcompensation des congés payés dans le B.T.P. (C.N.S.)	16.300.000,00 DA	
— caisse algéroise de compensation des congés payés dans le B.T.P. (CACOBATP)	440.000.000,00 DA	

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANT prévisionnels des recettes parafiscales	OBSERVATIONS
— caisse de compensation des congés payés de la région d'Oran (CACOBATRO)..	283.600.000,00 DA	
— caisse de compensation des congés payés de la région de Constantine (CACOREC)..	465.200.000,00 DA	
2°) Organismes de prévention :		
— organisme national inter-entreprises de médecine du travail (ONIMET)..	100.000.000,00 DA	
— organisme professionnel de prévention du B.T.P. (OPREBATP)..	9.700.000,00 DA	
II. — Régularisation des marchés :		
— entreprises des industries alimentaires céréalières et dérivés de Constantine (ERIAD- Constantine)..	64.167.874,43 DA	
— entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sétif (ERIAD - Sétif).. ..	86.528.000,00 DA	
— entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés d'Alger (ERIAD - Alger).. ..	63.948.896,14 DA	
— entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret (ERIAD - Tiaret)..	72.453.107,00 DA	
— entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERIAD - Sidi Bel Abbès)..	82.513.000,00 DA	
III. — Divers :		
— entreprises portuaires :		
Annaba..	13.600.000,00 DA	
Skikda..	49.552.000,00 DA	
Béjaïa..	14.744.000,00 DA	
Alger..	22.916.000,00 DA	
Mostaganem..	2.800.000,00 DA	
Arzew..	59.871.327,00 DA	
Oran..	11.937.000,00 DA	
Ghazaouet..	2.175.000,00 DA	
— office national de la météorologie (O.N.M.).. ..	18.700.000,00 DA	
— établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.)..	276.000.000,00 DA	
— redevance d'utilisation de l'infrastructure routière..	pour mémoire	
— institut algérien de normalisation de la propriété industrielle (INAPI)..	3.546.790,00 DA	
— contribution annuelle du O.N.A.T. (centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction)	20.000.000,00 DA	reconduction prévisions 1983.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-743 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des finances sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre des finances

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	72.030.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses ..	30.350.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	8.000.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	383.700.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	169.960.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	10.290.000
31-31	Douanes. — Rémunérations principales.....	134.800.000
31-32	Douanes. — Indemnités et allocations diverses.....	37.000.000
31-33	Douanes. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	4.500.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	50.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	890.000
31-93	Douanes. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	400.000
	Total de la 1ère partie	851.970.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	100.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail	580.000
32-31	Douanes. — Rentes d'accidents du travail	400.000
	Total de la 2ème partie	1.080.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	2.800.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	160.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	1.500.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales	400.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial	19.790.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestation facultatives	230.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	12.360.000
33-14	Direction de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	220.000
33-31	Douanes. — Prestations à caractère familial	10.000.000
33-32	Douanes. — Prestations facultatives	650.000
33-33	Douanes. — Sécurité sociale	5.000.000
33-34	Douanes. — Contribution aux œuvres sociales	500.000
	Total de la 3ème partie	53.610.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	5.900.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	7.750.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	21.450.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	7.495.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	350.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	11.800.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	6.700.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	7.960.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	6.900.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	460.000
34-31	Douanes. — Remboursement de frais	4.450.000
34-32	Douanes. — Matériel et mobilier	8.000.000
34-33	Douanes. — Fournitures	4.000.000
34-34	Douanes. — Charges annexes	4.000.000
34-35	Douanes. — Habillement	10.000.000
34-36	Douanes. — Alimentation	2.500.000
34-80	Administration centrale. — Parc automobile	5.850.000
34-81	Directions de wilaya. — Parc automobile	2.900.000
34-82	Douanes. — Parc automobile	10.000.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	400.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	1.500.000
34-94	Douanes. — Loyers	2.000.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	1.000.000
34-98	Directions de wilaya. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	50.000
34-99	Douanes. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	300.000
	Total de la 4ème partie	133.715.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien et réparation des immeubles.	1.750.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien et réparation des immeubles	8.300.000
35-31	Douanes. — Entretien et réparation des immeubles	4.500.000
	Total de la 5ème partie	14.550.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut de technologie financière et comptable	10.000.000
36-31	Subvention à l'école des douanes	mémoire
	Total de 6ème partie	10.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Opération « évaluation des biens immobiliers de l'Etat »	1.000.000
37-31	Douanes. — Dépenses diverses	500.000
	Total de la 7ème partie	1.500.000
	Total du titre III	1.066.425.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Contribution au fonctionnement de l'institut d'économie douanière et fiscale	850.000
	Total de la 2ème partie	850.000
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation	1.200.000
43-31	Douanes. — Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation	740.000
	Total de la 3ème partie	1.940.000
	Total du titre IV	2.790.000
	Total général pour le ministère des finances	1.069.215.000

Décret n° 83-744 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des affaires étrangères sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre des affaires étrangères

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	21.896.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocation diverses ..	5.414.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.762.000
31-11	Service à l'étranger — Rémunérations principales	133.000.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	124.200.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.500.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
31-92	Services à l'étranger — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Administration centrale — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	289.872.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Service à l'étranger — Rentes d'accidents du travail	50.000
	Total de la 2ème partie.....	100.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.100.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	4.350.000
33-04	Administration centrale - Contribution aux œuvres sociales	100.000
33-11	Services à l'étranger — Prestations à caractère familial.....	3.000.000
33-12	Services à l'étranger — Prestations facultatives	50.000
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale	15.000.000
	Total de la 3ème partie.....	23.650.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	17.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.700.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	13.150.000
34-05	Administration centrale — Habillement	400.000
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais.....	38.000.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	10.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures	7.500.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	24.500.000
34-15	Services à l'étranger — Habillement	500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.000.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile	12.500.000
34-92	Administration centrale — Loyers	250.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers	46.000.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie.....	174.520.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	9.000.000
	Total de la 5ème partie.....	9.600.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences internationales	2.000.000
37-11	Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires	9.000.000
	Total de la 7ème partie.....	11.000.000
	Total du titre III.....	508.742.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Participation aux organisations internationales	60.000 000
	Total de la 2ème partie.....	60.000.000
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-91	Services à l'étranger — Frais de rapatriement et d'assistance aux nationaux à l'étranger	2.000.000
	Total de la 6ème partie.....	2.000.000
	Total du titre IV.....	62.000.000
	Total pour le ministère des affaires étrangères....	570.742.000

Décret n° 83-745 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) :

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'intérieur sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de l'intérieur

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	66.900.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	6.750.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	490.000.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	112.000.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.000.000
31-31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	835.900.000
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	300.640.000
31-33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	17.260.000
31-41	Unité d'intervention de la protection civile — Rémunérations principales	8.000.000
31-42	Unité d'intervention de la protection civile — Indemnités et allocations diverses	3.960.000
31-43	Unité d'intervention de la protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	19.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	160.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	1.200.000
31-93	Sûreté nationale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	384.000
31-99	Administration centrale — Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	1.849.173.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	200.000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail	1.100.000
32-31	Sûreté nationale — Rentes d'accidents du travail	900.000
	Total de la 2ème partie	2.200.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	110.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.000.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	376.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	30.000.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	538.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	14.500.000
33-14	Directions de wilaya — Contribution aux œuvres sociales	480.000
33-31	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial	46.900.000
33-32	Sûreté nationale — Prestations facultatives	403.000
33-33	Sûreté nationale — Sécurité sociale	28.700.000
33-34	Sûreté nationale — Contribution aux œuvres sociales	480.000
33-41	Unité d'intervention de la protection civile — Prestations à caractère familial	527.000
33-42	Unité d'intervention de la protection civile — Prestations facultatives	15.000
33-43	Unité d'intervention de la protection civile — Sécurité sociale	290.000
33-44	Unité d'intervention de la protection civile — Contribution aux œuvres sociales	8.000
	Total de la 3ème partie	127.027.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.245.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	4.800.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	5.900.000
34-05	Administration centrale — Habillement	11.000.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	8.800.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	3.000.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	7.430.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	6.000.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	710.000
34-16	Directions de wilaya — Alimentation	9.300.000
34-31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	14.500.000
34-32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier	53.200.000
34-33	Sûreté nationale — Fournitures et abonnements	11.760.000
34-34	Sûreté nationale — Charges annexes	20.760.000
34-35	Sûreté nationale — Habillement	67.830.000
34-36	Sûreté nationale — Alimentation	34.510.000
34-37	Sûreté nationale — Acquisition — Fourniture et entretien du matériel technique du service des télécommunications.....	10.330.000
34-42	Services techniques centraux — Matériel	3.120.000
34-52	Services techniques déconcentrés — Matériel	2.344.000
34-60	Unités d'intervention de la protection civile — Parc automobile	1.334.000
34-61	Unité d'intervention de la protection civile — Remboursement de frais	355.000
34-62	Unité d'intervention de la protection civile — Matériel et mobilier..	35.000
34-63	Unité d'intervention de la protection civile — Fournitures	126.000
34-64	Unité d'intervention de la protection civile — Charges annexes	28.000
34-66	Unité d'intervention de la protection civile — Alimentation	630.000
34-80	Sûreté nationale — Parc automobile	106.640.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.310.000
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	13.500.000
34-92	Administration centrale — Loyers	5.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-93	Directions de wilaya — Loyers	500.000
34-94	Sûreté nationale — Loyers	1.800.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	1.768.000
	Total de la 4ème partie	408.570.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.028 000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	5.184.000
35-31	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et de leurs installations techniques	29.300.000
35-41	Unité d'intervention de la protection civile — Entretien des immeubles	220.000
	Total de la 5ème partie	35.732.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'école de formation en gestion et techniques urbaines de Médéa	2.700.000
36-02	Subvention à l'école nationale des transmissions	5.500.000
36-03	Subvention à l'école nationale de la protection civile	9.500.000
	Total de la 6ème partie	17.700.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Dépenses diverses	480.000
37-11	Directions de wilaya — Dépenses diverses	893.000
37-12	Dépenses des élections	mémoire
37-13	Dépenses d'organisation de « l'Achaba »	1.000.000
37-14	Dépenses d'état civil	17.000.000
37-15	Dépenses d'organisation des conférences des autorités locales	800.000
37-31	Sûreté nationale — Dépenses diverses	3.390.000
	Total de la 7ème partie	23.563.000
	Total du titre III	2.463.965.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Sûreté nationale — Coopération internationale	mémoire
	Total de la 2ème partie	mémoire
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	700.000
43-02	Sûreté nationale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	1.300.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Prise en charge des frais de transport des nécessiteux à l'intérieur du territoire national	335.000
46-02	Secours d'urgence aux victimes des calamités naturelles	mémoire
46-03	Aide aux victimes du séisme de la région d'Ech Cheliff	2.600.000
	Total de la 6ème partie	2.935.000
	Total du titre IV	4.935.000
	Total général pour le ministère de l'intérieur	2.468.900.000

Décret n° 83-746 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la justice sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de la justice

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	8.703.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.103.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.200.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	190.900.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocation diverses	17.940.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.920.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	77.731.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	22.375.000
31-31	Notariat — Rémunérations principales.....	32.300.000
31-32	Notariat — Indemnités et allocations diverses	2.815.000
31-33	Notariat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.210.000
31-43	Personnel ex-auxiliaire de greffe — Salaires et accessoires de salaires	7.000.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	240.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	368.467.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	120 000
	Total de la 2ème partie	170.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	8.470.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	4.400.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	80.000
33-11	Services extérieurs — Prestations à caractère familial	4.200.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	1.600.000
33-14	Services extérieures — Contribution aux œuvres sociales	mémoire
	Total de 3ème partie	18.800.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.490.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	350.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.610.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	5.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	90.000
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	600.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	1.200.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	1.785.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	1.900.000
34-15	Services judiciaires — Habillement	300.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais	1.360.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	2.000.000
34-23	Services pénitentiaires — Fournitures	1.300.000
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes	1.800.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement	2.275.000
34-26	Services pénitentiaires — Alimentation des détenus	24.000.000
34-31	Notariat — Remboursement de frais	50.000
34-32	Notariat — Matériel et mobilier	200.000
34-33	Notariat — Fournitures	250.000
34-34	Notariat — Charges annexes	150.000
34-35	Notariat — Habillement	35.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	275.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	1.900.000
34-92	Administration centrale — Loyers	mémoire
34-93	Services extérieurs — Loyers	400.000
34-97	Administration centrale — frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	51.420.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	70.000
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles	1.000.000
35-21	Services pénitentiaires — Entretien des immeubles	700.000
35-31	Notariat — Entretien des immeubles	100.000
	Total de la 5ème partie	1.870.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Frais d'organisation de conférences	mémoire
37-11	Administration centrale — Frais de justice criminelle	mémoire
	Total de la 7ème partie	mémoire
	Total du titre III	440.727.000
	Total général pour le ministère de la justice	440.727.000

Décret n° 83-747 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des industries légères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des industries légères, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre des industries légères

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	18.500.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	1.850.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	545.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	15.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	1.740.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	590.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	150.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	92.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Totale de la 1ère partie.....	38.467.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	15.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	30.000
	Total de la 2ème partie.....	45.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	900.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	mémoire
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	540.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	20.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	800.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	31.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	450.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie.....	2.772.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.600.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	300.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	750.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	800.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	110.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	500.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	300.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	350.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	320.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	45.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	149.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	220.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	mémoire
34-93.	Directions de wilaya. — Loyers	120.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	20.000
	Total de la 4ème partie.....	5.584.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	500.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	300.000
	Total de 5ème partie.....	800.000
	6ème partie	
	Subventions des fonctionnement	
36-01	Subvention à l'I.N.I.L.....	72.500.000
36-11	Subvention à l'I.N.P.E.D.....	10.760.000
36-21	Subvention aux centres de formation.....	mémoire
	Total de la 6ème partie.....	83.260.000
	Total du titre III.....	130.928.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	30.000
	Total de la 3ème partie.....	30.000
	Total du titre IV.....	30.000
	Total général pour le ministère des industries légères.....	130.958.000

Décret n° 83-748 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10)

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du tourisme, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre du tourisme

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	9.300.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	567.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	184.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	5.500.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	600.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	145.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	20.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	mémoire
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Totale de la 1ère partie.....	16.316.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	40.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	mémoire
	Total de la 2ème partie.....	40.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	732.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	15.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	568.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	15.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	400.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	17.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	240.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	20.000
	Total de la 3ème partie.....	2.007.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	405.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	300.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	300.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	350.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	50.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	250.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	400.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	310.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	280.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	25.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	93.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	mémoire
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	10.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	123.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	10.000
	Total de la 4ème partie.....	2.906.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	619.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	48.000
	Total de la 5ème partie.....	667.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux centres de formation hôtelière.....	2.850.000
36-02	Subventions aux instituts des techniques hôtelières et touristiques.	9.850.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme.....	2.800.000
36-04	Subvention à l'O.N.A.T.....	4.800.000
	Total de la 6ème partie.....	20.300.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférences..	80.000
37-02	Administration centrale. — Frais de réception et de relations publiques.....	250.000
37-03	Administration centrale. — Frais de publicité.....	80.000
	Total de la 7ème partie.....	410.000
	Total du titre III.....	42.646 000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	40.000
	Total de la 3ème partie.....	40.000
	4ème partie	
	Action économique. — Encouragements et interventions	
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative.....	700.000
44-04	Subvention au Touring-club	150.000
44-05	Expositions et manifestations à caractère touristique. — Participations et subventions.....	200.000
	Total de la 4ème partie.....	1.050.000
	Total du titre IV.....	1.090.000
	Total général pour le ministère du tourisme.....	43.736.000

Décret n° 83-749 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Jorunal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	20.250.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	3.200.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	1.170.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	227.651.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	28.311.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	2.065.000
31-31	Centres de formation professionnelle agricole. — Rémunérations principales.....	12.770.000
31-32	Centres de formation professionnelle agricole. — Indemnités et allocations diverses.....	5.500.000
31-33	Centres de formation professionnelle agricole. — Personnel vacataire. — Salaires et accessoires de salaires.....	3.380.000
31-71	Ingénieurs en voie d'affectation dans les unités de production. — Rémunérations principales.....	28.000.000
31-72	Ingénieurs en voie d'affectation dans les unités de production. — Primes de technicité.....	4.300.000
31-81	Personnel coopérant. — Rémunérations principales.....	18.010.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLÉS	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-82	Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses.....	4.500.000
31-90	Administration centrale. — Traitements du personnel en congé de longue durée.....	30.000
31-92	Services extérieurs. — Traitements du personnel en congé de longue durée.....	180.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	total de la 1ère partie.....	359.317.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	200.000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents du travail.....	700.000
	Total de la 2ème partie.....	900.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	1.390.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	60.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	924.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	105.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations à caractère familial.....	11.135.000
33-12	Services extérieurs. — Prestations facultatives.....	62.000
33-13	Services extérieurs. — Sécurité sociale.....	8.610.000
33-14	Services extérieurs. — Contribution aux œuvres sociales.....	62.000
	Total de la 3ème partie.....	22.348.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	3.425.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	400.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	1.550.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	975.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	89.000
34-08	Personnel coopérant. — Ameublement des logements.....	100.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	2.790.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	950.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	1.340.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	1.900.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	122.000
34-31	Centre de formation professionnelle agricole. — Remboursement de frais	250.000
34-32	Centres de formation professionnelle agricole. — Matériel et mobilier	700.000
34-33	Centres de formation professionnelle agricole. — Fournitures	700.000
34-34	Centres de formation professionnelle agricole. — Charges annexes	1.370.000
34-35	Centres de formation professionnelle agricole. — Habillement	72.000
34-36	Centres de formation professionnelle agricole. — Alimentation	6.000.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	360.000
34-91	Services extérieurs. — Parc automobile	3.325.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	320.000
34-93	Services extérieurs. — Loyers	715.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	180.000
34-98	Services extérieurs. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	44.000
	Total de la 4ème partie	27.677.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	700.000
35-11	Services extérieurs. — Entretien des immeubles	2.950.000
35-34	Entretien des exploitations des centres de formation professionnelle agricole	500.000
	Total de la 5ème partie	4.150.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention aux commissariats de mise en valeur des périmètres (C.D.R.)	11.250.000
36-21	Subvention à l'institut de la vigne et du vin (I.V.V.)	6.960.000
36-31	Subvention au centre national pédagogique agricole	6.010.000
36-32	Subvention à l'institut de technologie agricole de Mostaganem (ITA)	48.496.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
36-33	Subvention aux instituts de technologie moyens agricoles (ITMA)	67.972.000
36-41	Subvention à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA)	28.167.000
36-51	Subvention aux instituts de développement de la production végétale	58.818.000
36-52	Subvention aux instituts de développement de la production animale	41.188.000
36-61	Subvention à l'institut national de la protection des végétaux (INPV)	20.840.000
36-62	Subvention à l'institut national de la santé animale	25.650.000
36-71	Subvention au haut commissariat au développement de la steppe	3.780.000
36-81	Subvention au centre national de documentation agricole	2.000.000
	Total de la 6ème partie	321.131.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférences—	600.000
	Total de la 7ème partie	600.000
	Total du titre III	736.123.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	4.400.000
43-02	Indemnités aux stagiaires	1.150.000
43-03	Vulgarisation	2.120.000
	Total de la 3ème partie	7.670.000
	4ème partie	
	Actions économiques. — Encouragements et interventions	
44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général	600.000
	Total de la 4ème partie	600.000
	Total du titre IV	8.270.000
	Total général pour le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire	744.393.000

Décret n° 83-750 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des transports et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des transports et de la pêche, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des transports et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre des transports et de la pêche

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31 01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	8.200.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	1.460.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires	420.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	26.000.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses.....	2.500.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires	680.000
31-31	Directions de wilaya — Services de l'aviation civile — Rémunérations principales	2.112.000
31-32	Directions de wilaya — Services de l'aviation civile — Indemnités et allocations diverses	480.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
	Total de la 1ère partie.....	41.942.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Directions de la wilaya — Rentes d'accidents du travail	50.000
	Total de la 2ème partie.....	100.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	336.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	200.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	15.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	600.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	31.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	400.000
33-14	Directions de wilaya — Contribution aux œuvres sociales.....	16.000
	Total de la 3ème partie.....	1.628.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.850.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	460.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	936.000
34-12	Directions de wilaya —Matériel et mobilier	624.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	600.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	370.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	62.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	439.000
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	530.000
34-92	Administration centrale — Loyers	30.000
34-93	Directions de wilaya — Loyers	90.000
34-94	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie.....	7.651.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	300.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	6ème partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.)	8.300.000
36-02	Subvention à l'office national de la météorologie (O.N.M.)	37.900.000
36-04	Subvention aux centres nationaux d'aviation légère	925.000
36-05	Subvention à l'E.N.A.T.A.C.	5.500.000
36-06	Subvention à l'E.N.A.T.T.	2.200.000
	Total de la 6ème partie	54.825.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Organisation de séminaires	400.000
	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du titre III	107.346.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indémnités de stages — présalaires — Frais de formation	7.198.000
	Total de la 3ème partie	7.198.000
	4ème partie	
	Action économique. — Encouragements et interventions	
44-01	Subvention à la S.N.T.F.	37.503.000
44-02	Contribution à l'entretien du réseau ferroviaire	192.000.000
44-03	Administration centrale — Frais de fonctionnement du bureau de l'O.A.C.I.	190.000
44-04	Administration centrale — Organisation de conférences internationales	2.240.000
	Total de la 4ème partie	231.933.000
	Total du titre IV	239.131.000
	Total général pour le ministère des transports et de la pêche	346.477.000

Décret n° 83-751 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la santé, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de la santé

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	50.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	70.000
	Total de la 2ème partie.....	120.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	600.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	400.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	35.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	2.200.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	18.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	1.250.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	20.000
	Total de la 3ème partie.....	4.533.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	3.200.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	240.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	620.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	650.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	80.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	1.160.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	705.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	660.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	1.050.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	285.000
34-81	Coopération technique internationale. — Remboursement de frais..	5.370.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	210.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	1.280.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	85.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.....	220.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.....	110.000
	Total de la 4ème partie.....	15.925.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	180.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	470.000
	Total de la 5ème partie.....	650.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subventions aux instituts de technologie.....	51.000.000
36-21	Subvention à l'institut national de la santé publique.....	8.530.000
36-31	Subventions aux écoles de formation paramédicale.....	222.400.000
	Total de la 6ème partie.....	281.930.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférences..	400.000
	Total de la 7ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	377.320.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-01	Participation aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.....	2.055.750.000
46-02	Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécialisés étrangers.....	80.000.000
46-03	Subventions aux œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé.	980.000
	Total de la 6ème partie.....	2.136.730.000
	7ème partie	
	Action sociale. — Prévoyance	
47-01	Contribution aux dépenses de l'institut Pasteur.....	7.500.000
	Total de la 7ème partie.....	7.500.000
	Total du titre IV.....	2.144.230.000
	Total général pour le ministère de la santé.....	2.521.550.000

Décret n° 83-752 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du travail.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du travail, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre du travail

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	9.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	700.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	590.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	28.700.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	6.020.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	573.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	80.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	80.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	45.743.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	20.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	31.000
	Total de la 2ème partie.....	51.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	410.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	7.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	400.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	211.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	950.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	7.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	875.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	660.000
	Total de la 3ème partie.....	3.520.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.164.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	203.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	301.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	681.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	32.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	630.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	450.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	522.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	450.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	67.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	330.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	1.040.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	142.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.....	260.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	6.282.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	150.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	350.000
	Total de la 5ème partie.....	500.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'O.N.A.M.O.....	19.500.000
36-21	Subvention à l'institut national du travail.....	4.000.000
	Total de la 6ème partie.....	23.500.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférences..	320.000
37-02	Frais de fonctionnement des organes chargés de l'application du statut général du travailleur.....	300.000
	Total de la 7ème partie.....	620.000
	Total du titre III.....	80.216.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-41	Subvention au collège Drareni.....	2.112.000
	Total de la 3ème partie.....	2.112.000
	Total du titre IV.....	2.112.000
	Total général pour le ministère du travail.....	82.328.000

Décret n° 83-753 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	15.000.000
31-02	Administrations centrale. — Indemnités et allocations diverses....	1.850.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	620.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	122.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	12.500.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	6.205.000
31-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Rémunérations principales.....	18.500.000
31-82	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses.....	700.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	30.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	200.000
	Total de la 1ère partie.....	177.605.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration Centrale. — Rentes d'accidents du travail	15.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail	100.000
	Total de la 2ème partie	115.000
	3ème partie	
	Personnel. — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	500.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	600.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales	90.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial	3.650.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	2.000.000
33-14	Directions de wilaya. — Contributions aux œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	6.931.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	3.796.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	700.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	480.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	800.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	90.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	1.800.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	2.250.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	1.530.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	1.700.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	200.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	160.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	6.100.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	50.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	300.000
34-96	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	30.000
34-97	Directions de wilaya — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	20.086.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	100.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	800.000
	Total de la 5ème partie	900.000
	6ème partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-01	Subvention aux C.F.P.H.U	69.860.000
36-21	Subvention à l'INFORBA	28.600.000
	Total de la 6ème partie	98.460.000
	Total du titre III	304.097.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducation et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation	2.400.000
43-31	Dépenses contractuelles d'assistance technique et pédagogique	1.200.000
	Total de la 3ème partie	3.600.000
	Total du titre IV	3.600.000
	Total général pour le ministère de l'habitat et de l'urbanisme	307.697.000

Décret n° 83-754 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	18.628.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	1.082.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	912.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	102.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	7.900.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	4.770.000
31-31	Etablissements d'enseignement moyen. — Personnel enseignant. — Rémunérations principales.....	1.418.161.000
31-32	Etablissements d'enseignement moyen. — Personnel enseignant. — Indemnités et allocations diverses.....	67.807.000
31-33	Etablissements d'enseignement moyen. — Personnel administratif. — Rémunérations principales.....	642.184.000
31-34	Etablissements d'enseignement moyen. — Personnel administratif — Indemnités et allocations diverses.....	80.618.000
31-35	Instituts de technologie de l'éducation. — Personnel enseignant et administratif. — Rémunérations principales.....	130.839.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-36	Instituts de technologie de l'éducation. — Personnel enseignant et administratif. — Indemnités et allocations diverses.....	23.280.000
31-37	Centres régionaux d'éducation physique et sportive. — Personnel enseignant et administratif . — Rémunérations principales....	3.570.000
31-38	Centres régionaux d'éducation physique et sportive. — Personnel enseignant et administratif. — Indemnités et allocations diverses.	230.000
31-39	Centre national et centres régionaux de formation de cadres de l'éducation. — Personnel enseignant et administratif. — Rémunérations principales.....	2.600.000
31-40	Centre national et centres régionaux de formation de cadres de l'éducation. — Personnel enseignant et administratif. — Indemnités et allocations diverses.....	1.103.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire. — Rémunérations principales.....	3.908.300.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire. — Indemnités et allocations diverses.....	85.973.000
31-45	Institut pédagogique national. — Rémunérations principales....	6.000.000
31-46	Institut pédagogique national. — Indemnités et allocations diverses	755.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle. — Rémunérations principales	985.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle. — Indemnités et allocations diverses.....	75.000
31-49	Centre national d'alphabétisation. — Rémunérations principales..	3.677.000
31-50	Centre national d'alphabétisation. — Indemnités et allocations diverses.....	318.000
31-65	Traitements des agents français en coopération technique et culturelle.....	20.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	7.650.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	6.539.417.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration Centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	25.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	950.000
	Total de la 2ème partie.....	975.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01	Prestations à caractère familial	204.209.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	50.000
33-03	Sécurité sociale	215.810.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	800.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	176.000
33-14	Directions de wilaya. — Contributions aux œuvres sociales	1.550.000
	Total de la 3ème partie	422.595.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.220.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	320.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	1.000.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	2.685.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	60.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	23.151.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	3.250.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	4.830.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	3.000.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	195.000
34-21	Enseignement primaire. — Remboursement de frais	3.083.000
34-31	Orientation scolaire et professionnelle. — Remboursement de frais	mémoire
34-32	Orientation scolaire et professionnelle. — Matériel et mobilier	mémoire
34-33	Orientation scolaire et professionnelle. — Fournitures	mémoire
34-34	Orientation scolaire et professionnelle. — Charges annexes	mémoire
34-41	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	6.450.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	310.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	885.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	160.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	500.000
	Total de la 4ème partie	52.099.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des bâtiments.....	550.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des bâtiments.....	2.400.000
35-12	Instituts de technologie de l'éducation — Entretien des bâtiments	6.300.000
	Total de la 5ème partie.....	9.250.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-31	Subventions aux établissements d'enseignement moyen.....	332 950.000
36-35	Subventions aux instituts de technologie de l'éducation.....	11.110.000
36-37	Subventions aux centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS).....	900.000
36-39	Subventions au centre national et aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation.....	2.700.000
36-41	Subvention au centre d'équipement et d'expérimentation des moyens didactiques.....	1.400.000
36-43	Subventions aux établissements d'enseignement primaire avec internat.....	11.500.000
36-45	Subvention à l'institut pédagogique national.....	60.000.000
36-49	Subvention au centre national d'alphabétisation.....	2.200.000
36-60	Subventions pour la formation et le perfectionnement des personnels enseignants et administratifs.....	50.000.000
36-61	Subventions pour l'activité culturelle dans les établissements scolaires.....	3.310.000
36-62	Subvenntion au conseil de l'éducation.....	mémoire
	Total de la 6ème partie.....	476.070.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais d'organisation des examens.....	3.800.000
	Total de la 7ème partie.....	3.800.000
	Total du titre III.....	7.504.206.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Action éducative à l'étranger	1.300.000
42-11	Action éducative exceptionnelle	3.837.000
	Total de la 2ème partie	5.137.000
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses diverses d'enseignement public	148.500.000
43-35	Instituts de technologie de l'éducation. — Elèves en formation. — Présalaires et traitements de stage	183.050.000
43-41	Subventions aux œuvres complémentaires de l'école	1.100.000
43-42	Cantines scolaires	505.500.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration	19.000.000
	Total de la 3ème partie	857.150.000
	6ème partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-13	Directions de wilaya. — Distribution de trousseaux aux élèves nécessiteux de l'enseignement élémentaire	28.750.000
46-21	œuvres sociales en faveur des élèves	75.000
	Total de la 6ème partie	28.825.000
	7ème partie	
	Action sociale. — Prévoyance	
47-21	Hygiène scolaire	310.000
	Total de la 7ème partie	310.000
	Total du titre IV	891.422.000
	Total général pour le ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental	8.395.628.000

Décret n° 83-755 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	17.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	650.000
31-55	Rémunérations des agents français en coopération technique et culturelle	70.000.000
31-81	Etablissements d'enseignement supérieur — Personnel enseignant étranger — Rémunérations principales.....	20.000.000
31-90	Administration centrale — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-99	Administration centrale — Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	109.190.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	70.000
	Total de la 2ème partie.....	70.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.000.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	220.000
	Total de la 3ème partie.....	1.970.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	7.550.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	3.000.000
34-04	Administration centrale — charges annexes	500.000
34-05	Administration centrale — Habillement	100.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais	2.150.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	376.000
34-92	Administration centrale — Loyers	20.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	850.000
	Total de la 4ème partie.....	15.046.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
	Total de la 5ème partie.....	500.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention aux établissements d'enseignement supérieur	1.287.128.000
36-21	Subvention aux centres des œuvres universitaires	495.640.000
36-31	Subvention à l'office des publications universitaires	9.000.000
36-41	Subvention à l'organisme national de la recherche scientifique ..	120.000.000
36-61	Subvention à l'institut des télécommunications d'Oran	20.500.000
36-71	Subvention à l'institut des sciences de la mer	4.760.000
	Total de la 6ème partie.....	1.937.028.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais de gestion de la cité universitaire Jean-Dolent	270.000
37-02	Frais de fonctionnement de la commission nationale pour l'U.N.E.S.C.O.	300.000
37-03	Frais de fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique	700.000
	Total de la 7ème partie.....	1.270.000
	Total du titre III.....	2.065.074.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses d'enseignement supérieur en Algérie	289.400.000
43-02	Bourses d'enseignement supérieur à l'étranger de durée supérieure à 6 mois — Administrations publiques.....	131.000.000
43-05	Bourses d'enseignement supérieur à l'étranger de durée égale ou inférieure à 6 mois — Administrations publiques	6.500.000
43-31	Activités culturelles et sportives.....	1.250.000
	Total de la 3ème partie	428.150.000
	4ème partie	
	Encouragements	
44-01	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association des économistes du Tiers-Monde	500.000
	Total de la 4ème partie.....	500.000
	Total du titre IV.....	428.650.000
	Total général pour le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique	2.493.724.000

Décret n° 83-756 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	13.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.730.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	540.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	9.500.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	220.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	7.200.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-99	Administration centrale — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	33.240.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2ème partie	20.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	350.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	500.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	30.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	220.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	10.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	300.000
33-14	Directions de wilaya — Contribution aux œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	1.451.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.389.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	450.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	630.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	960.000
34-05	Administration centrale — Habillement	35.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	180.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	220.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	190.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	160.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	20.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	172.000
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers	1.780.000
34-93	Directions de wilaya — Loyers	14.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.	mémoire
	Total de la 4ème partie	9.200.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	54.000
	Total de la 5ème partie	254.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut algérien du pétrole (I.A.P.)	84.871.000
36-11	Subvention à l'institut national des hydrocarbures et de la chimie (I.N.H.C.)	62.052.000
36-21	Subvention aux centres de formation	mémoire
	Total de la 6ème partie	146.923.000
	Total du titre III	191.088.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	4.390.000
	Total de la 3ème partie	4.390.000
	Total du titre IV	4.390.000
	Total général pour le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques	195.478.000

Décret n° 83-757 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'hydraulique, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de l'hydraulique

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	30.563.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	8.250.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	755.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	134.500.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	26.834.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.200.000
31-43	Périmètre d'irrigation — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	30.000.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	348.000
31-99	Administration centrale — Rémunération des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	240.450.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	274.000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail	2.950.000
	Total de la 2ème partie	3.224.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	2.230.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	53.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	809.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	95.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	11.200.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	172.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	3.600.000
	Total de la 3ème partie	18.159.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.559.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	780.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	860.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	920.000
34-05	Administration centrale — Habillement	90.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	4.400.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	900.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	1.280.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	1.200.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	525.000
34-17	Périmètre d'irrigation — Frais de pompage	7.800.000
34-81	Frais de passage du personnel coopérant	500.000
34-82	Equipement de logement du personnel coopérant	200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	231.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	3.873.000
34-92	Administration centrale — Loyers	170.000
34-93	Directions de wilaya — Loyers	865.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	245.000
34-98	Directions de wilaya — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	337.000
	Total de la 4ème partie	28.735.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	810.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	1.540.000
35-16	Hydraulique — Travaux d'entretien	35.000.000
35-26	Périmètre d'irrigation — Travaux d'entretien des réseaux des ouvrages d'irrigation	20.880.000
	Total de la 5ème partie	58.230.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut hydrotechnique.....	22.800.000
36-11	Subvention aux centres de formation de l'hydraulique.....	6.000.000
36-21	Subvention à l'institut national des ressources hydrauliques....	27.495.000
	Total de la 6ème partie	56.295.000
	Total du titre III	405.093.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	16.800.000
	4ème partie	
	Encouragements — Interventions	
44-01	Expositions — Manifestations d'intérêt général	200.000
	Total du titre IV	17.000.000
	Total général pour le ministère de l'hydraulique	422.093.000

Décret n° 83-758 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	32.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	6.550.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	18.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	5.120.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	370.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	63.040.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	20.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentres d'accidents du travail.....	mémoire
	Total de la 2ème partie.....	20.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	800.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	1.000.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	30.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	450.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	30.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	700.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvre sociales.....	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	3.040.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.800.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	250.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	500.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	750.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	45.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	1.300.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	1.800.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	1.100.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	750.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	70.000
34-21	Administration centrale. — Matériel mécanographique.....	450.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	180.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	344.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-92	Administration centrale. — Loyers	129.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	62.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	10.000
	Total de la 4ème partie	9.540.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	250.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	220.000
	Total de la 5ème partie	470.000
	6ème partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée	16.000.000
36-21	Subvention à l'institut national de formation en informatique	29.000.000
36-31	Subvention au centre national d'information et de documentation économique	2.750.000
36-41	Subvention à l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national	4.000.000
36-51	Subvention à l'office national des statistiques	34.700.000
	Total de la 6ème partie	86.450.000
	Total du titre III	162.560.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation	440.000
	Total de la 3ème partie	440.000
	Total du titre IV	440.000
	Total général pour le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire	163.000.000

Décret n° 83-759 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des moudjahidine, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre des moudjahidine

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	15.500.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	2.000.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	1.700.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	21.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	3.000.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	600.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	mémoire
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	30.000
	Total de la 1ère partie.....	43.830.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	35.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentres d'accidents du travail.....	35.000
	Total de la 2ème partie.....	70.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	1.200.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	50.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	210.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	100.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	1.800.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	40.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	500.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvre sociales.....	31.000
	Total de la 3ème partie.....	3.931.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.000.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	2.430.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	1.100.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	650.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	140.000
34-06	Administration centrale. — Alimentation.....	1.200.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	350.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	700.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	960.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	690.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	200.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	1.660.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	250.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	50.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.....	100.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	50.000
	Total de la 4ème partie.....	11.530.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	600.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	650.000
	Total de la 5ème partie.....	1.250.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-01	Subvention au musée national du moudjahid.....	5.000.000
	Total de la 6ème partie.....	5.000.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Congrés et journée des moudjahidine.	1.600.000
	Total de la 7ème partie.....	1.600.000
	Total du titre III.....	67.211.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Allocations pour les enfants de chouhada fréquentant les établissements d'enseignement secondaire.....	20.000
43-02	Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires et frais de formation.	200.000
43-03	Contribution aux frais d'impression de la revue du «1er novembre»	200.000
	Total de la 3ème partie.....	420.000
	6ème partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-01	Pensions aux moudjahidine et aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles.....	2.422.036.000
46-02	Remboursement de frais de transports aux moudjahidine et aux enfants de chouhada.....	800.000
46-03	Frais de cures thermales et de séjour aux stations thermales....	500.000
46-04	Assistance exceptionnelle aux moudjahidine et ayants droit nécessiteux.....	1.200.000
46-05	Frais de rapatriement des corps de chouhada.....	300.000
	Total de la 6ème partie.....	2.424.836.000
	Total du titre IV.....	2.425.256.000
	Total général pour le ministère des moudjahidine.....	2.492.467.000

Décret n° 83-760 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'information, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de l'information

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	11.885.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	920.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	543.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	55.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	13.403.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	40.000
	Total de la 2ème partie.....	40.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	700.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	500.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	20.000
	Total de la 3ème partie.....	1.250.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.640.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	150.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	3.540.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	630.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	55.000
34-06	Administration centrale. — Impression et diffusion de brochures à caractère culturel et politique. — Publicité dans la presse étrangère. — Diffusion de la presse nationale à l'étranger....	912.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	110.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	mémoire
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	20.000
	Total de la 4ème partie.....	7.057.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	100.000
	Total de la 5ème partie.....	100.000
	6ème partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-11	Subvention à la R.T.A.....	253.440.000
36-12	Subvention à l'agence nationale « Algérie presse service ».....	23.270.000
36-13	Subvention à la presse écrite.....	7.056.000
	Total de la 6ème partie.....	283.766.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférences..	200.000
	Total de la 7ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	305.816.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Subventions d'encouragement.....	mémoire
43-02	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	mémoire
	Total du titre IV.....	mémoire
	Total général pour le ministère de l'information.....	305.816.000

Décret n° 83-761 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du commerce, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre du commerce

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	12.890.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	4.255.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	734.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	47.917.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	4.506.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	785.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	14.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	71.151.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie *Personnel. — Pensions et allocations*	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	14.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	14.000
	Total de la 2ème partie.....	28.000
	3ème partie *Personnel en activité et en retraite — Charges sociales*	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	450.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	130.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	20.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	1.360.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	—
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	560.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	—
	Total de la 3ème partie.....	2.530.000
	4ème partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.165.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	320.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	400.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	955.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	50.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	3.500.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	380.000
34-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	1.052.000
34-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	540.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	40.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	114.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	675.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	—
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.....	220.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	10.000
	Total de la 4ème partie.....	9.421.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	210.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	200.000
	Total de la 5ème partie.....	410.000
	6ème partie *Subvention de fonctionnement*	
36-01	Subvention à l'institut de technologie du commerce.....	7.500.000
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid.....	3.000.000
36-12	Subvention à la chambre nationale du commerce.....	1.600.000
36-13	Subvention aux chambres de commerce de wilaya.....	6.190.000
	Total de la 6ème partie.....	18.290.000
	7ème partie *Dépenses diverses*	
37-01	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférences...	—
	Total de la 7ème partie.....	—
	Total du titre III.....	101.830.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème partie *Action éducative et culturelle*	
43-02	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	500.000
43-03	Encouragement à la formation.....	—
	Total de la 3ème partie.....	500.000
	Total du titre IV.....	500.000
	Total général pour le ministère du commerce.....	102.330.000

Décret n° 83-762 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'industrie lourde, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de l'industrie lourde

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	13 051.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.193.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	599.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	12.430.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	2.221.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	382.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	120.000
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Administration centrale — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	33.096.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail	31.000
	Total de la 2ème partie	51.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	400.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	1.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	350.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	31.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	350.000
33-14	Directions de wilaya — Contribution aux œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	1.683.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.042.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	632.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	660.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.100.000
34-05	Administration centrale — Habillement	60.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	500.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	400.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	350.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	250.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	38.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-90	Administration centrale — Parc automobile	180.000
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers	mémoire
34-93	Directions de wilaya — Loyers	200.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	7.422.000
	5ème partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	150.000
	Total de la 5ème partie	750.000
	6ème partie *Subventions de fonctionnement*	
36-01	Subvention à l'I.N.G.M.	19.550.000
36-11	Subvention à l'I.N.E.L.E.C.	23.460.000
36-21	Subvention aux centres de formation	mémoire
	Total de la 6ème partie	43.010.000
	7ème partie *Dépenses diverses*	
37-01	Frais d'organisation de foires — Séminaires — Conférences — Congrès	mémoire
	Total de la 7ème partie	mémoire
	Total du titre III	86.012.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	3.000.000
	Total de la 3ème partie	3.000.000
	Total du titre IV	3.000.000
	Total général pour le ministère de l'industrie lourde	89.012.000

Décret n° 83-763 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des postes et télécommunications, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre des postes et télécommunications

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	Dette amortissable	
670	Frais financiers	185.170.000
	Total de la dette amortissable	185.170.000
	Personnel — Rémunérations d'activité	
610	Salaires du personnel ouvrier	16.447.000
6120	Administration centrale — Rémunérations principales	42.000.000
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales	900.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement	20.110.000
6123	Rémunérations des fonctionnaires en situation spéciale	mémoire
6128	Primes et indemnités diverses	314.075.000
615	Rémunérations diverses	2.679.000
619	Couvertures de mesures diverses en faveur du personnel	mémoire
	Total des dépenses de personnel	1.295.311.000
	Personnel charges sociales	
616	Charges connexes sur frais de personnel	mémoire
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles	158.003.000
618	Œuvres sociales	24.000.000
	Total des charges sociales	182.003.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	Matériel et fonctionnement des services	
60	Achats	150.389.000
613	Remboursement de frais	30.157.000
62	Impôts et taxes	53.000.000
63	Entretien, travaux et fournitures	79.593.000
630	Loyers et charges locatives	4.982.000
636	Etudes, recherches et documentation technique	1.500.000
64	Transports et déplacements	19.090.000
	Total du matériel et fonctionnement des services	338.711.000
	Dépenses diverses	
66	Frais divers de gestion	91.477.000
681	Dotation aux amortissements	320.000.000
690	Diminution de stocks	mémoire
691	Utilisation de provisions antérieurement constituees	mémoire
693	Dépenses exceptionnnelles	mémoire
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section)	393.328.000
6942	Excédent d'exploitation affecté à la couverture des déficits des gestions antérieures	mémoire
6943	Excédent affecté aux fonds de revenus complémentaires des personnels	18.000.000
	Total des dépenses diverses	822.805.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement	2.824.000.000
	A déduire (opération d'ordre)	
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	80.000.000
	Total net pour le ministère des postes et télécommunications	2.744.000.000

Décret n° 83-764 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la jeunesse et des sports, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Jorunal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au ministre de la jeunesse et des sports

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	13.953.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.055.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	628.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	20.727.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	2.780.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	838.000
31-21	Directions de wilaya. — Education physique et sportive. — Rémunérations principales	31.790.000
31-22	Directions de wilaya. — Education physique et sportive. — Indemnités et allocations diverses	4.020.000
31-41	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Rémunérations principales	59.481.000
31-42	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Indemnités et allocations diverses	12.934.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-43	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.958.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	54.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	294.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	150.512.000
	2ème partie *Personnel. — Pensions et allocations*	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	30.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail	120.000
	Total de la 2ème partie	150.000
	3ème partie *Personnel en activité et en retraite — Charges sociales*	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	698.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	25.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	480.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales	50.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial	6.292.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	2.500.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	200.000
	Total de la 3ème partie	10.275.000
	4ème partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.785 000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	250.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	330.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	900.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-05	Administration centrale. — Habillement	70.000
34-06	Administration centrale. — Fournitures et matériels sportifs	10.000.000
34-07	Administration centrale. — Fournitures et matériels destinés au fonctionnement des villages socialistes agricoles	1.000.000
34-11	Directions de wilayas. — Remboursement de frais	640.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	330.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	550.000
34-14	Directions de wilayas. — Charges annexes	600.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	70.000
34-21	Directions de wilaya. — Education physique et sportive. — Remboursement de frais	212.000
34-31	Directions de wilaya. — Stages de wilayas et régionaux. — Remboursement de frais	3.000.000
34-41	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Remboursement de frais	826.000
34-42	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Matériel et mobilier	1.450.000
34-43	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Fournitures	6.242.000
34-44	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Charges annexes	933.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	250.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	303.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	200.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	147.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	150.000
	Total de la 4ème partie	30.238.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	300.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	6.450.000
	Total de la 5ème partie	6.750.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux centres de formation des cadres.....	55.081.000
36-11	Subvention à l'office du complexe olympique.....	13.977.000
36-21	Subvention au centre national de médecine sportive.....	13.099.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales.....	8.326.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilaya.....	12.208.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives.....	4.000.000
	Total de la 6ème partie.....	115.691.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Préparation et participation aux jeux et compétitions internationaux.....	2.584 000
37-11	Administration centrale. — Protection des élèves.....	1.000.000
37-21	Administration centrale. — Frais d'organisation et de déroulement de rencontres nationales et internationales de sport et de jeunesse	16.000.000
37-31	Directions de wilaya. — Frais d'organisation et de déroulement de la fête nationale de la jeunesse.....	1.600.000
	Total de la 7ème partie.....	21.184.000
	Total du titre III.....	334.800.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-03	Subventions. — Encouragements.....	33.200.000
43-04	Subvention à l'office algérien des centres de vacances (O.A.C.V.)..	12.000.000
	Total de la 3ème partie.....	45.200.000
	Total du titre IV.....	45.200.000
	Total général pour le ministère de la jeunesse et des sports....	380.000.000

Décret n° 83-765 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des travaux publics, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1984 au ministre des travaux publics

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	5.500.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	515.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	700.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	125.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	22.090.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	2.760.000
31-41	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Rémunérations principales.....	17.000.000
31-42	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Indemnités et allocations diverses.....	1.960.000
31-43	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires....	1.170.000
31-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Rémunérations principales.....	3.000.000
31-82	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses.....	350.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	80.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	300.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	181.425.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	3.750.000
	Total de la 2ème partie.....	3.800.000
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	1.600.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	600.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	500.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	10.000.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	31.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	3.200.000
	Total de la 3ème partie.....	15.961.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.330.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	142.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	320.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	800.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	44.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	5.500.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	475.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	712.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	2.090.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	171.000
34-41	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Remboursement de frais	1.235.000
34-42	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Matériel et mobilier	60.000
34-43	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Fournitures.	114.000
34-44	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Charges annexes	400.000
34-45	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Habillement.	120.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	176.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	3.724.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	20.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	76.000
34-96	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	50.000
34-97	Directions de wilaya. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	2.396.000
	Total de la 4ème partie	19.955.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	1.800.000
35-31	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Entretien des immeubles	100.000
35-41	Directions de wilaya. — Travaux d'entretien et de réparation des routes nationales	302.658.000
35-51	Directions de wilaya. — Travaux de défense contre les eaux nuisibles	12.300.000
35-61	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Phares et balises. — Travaux d'entretien et de réparation	3.825.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
35-62	Ports maritimes. — Domaine maritime. — Défense du rivage de la mer. — Travaux d'entretien et de réparation.....	8.500.000
35-71	Directions de wilaya. — Aérodromes. — Travaux d'entretien.....	6.060.000
	Total de la 5ème partie.....	335.443.000
	6ème partie *Subventions de fonctionnement*	
36-21	Subvention aux centres de formation professionnelle.....	21.364.000
36-31	Subvention à l'école d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics....	15.900.000
36-41	Subvention à l'école d'ingénieurs d'application des travaux publics.	5.000.000
	Total de la 6ème partie.....	42.264.000
	7ème partie *Dépenses diverses*	
37-01	Directions de wilaya. — Participation aux dépenses de l'alimentation des chantiers sahariens.....	2.100.000
	Total de la 7ème partie.....	2.100.000
	Total du titre III.....	600.948.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires et frais de formation.....	186.000
	Total de la 3ème partie.....	186.000
	Total du titre IV.....	186.000
	Total général pour le ministère des travaux publics.....	601.134.000

Décret n° 83-766 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des affaires religieuses, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1984 au ministre des affaires religieuses

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	11.220.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses....	1.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	600.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	200.300.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses.....	27.800.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.300.000
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
	Total de la 1ère partie.....	242.820.000
	2ème partie	
	Personnel pension et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10.000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail	30.000
	Total de la 2ème partie.....	40.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	600.000
33-02	Administration centrale — prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	200.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	60.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	22.000.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	300.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	7.000.000
	Total de la 3ème partie.....	30.190.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	4.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	250.000
34-05	Administration centrale — Habillement	80.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	600.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	1.400.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	500.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	2.400.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	60.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	80.000
34-93	Directions de wilaya — Loyers	170.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat..	10.000
	Total de la 4ème partie.....	11.150.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale —Entretien des immeubles	600 000
35-02	Administration centrale — Entretien des mosquées à caractère national	500.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	500.000
	Total de la 5ème partie.....	1.600.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Sidi Abderrahmane Illouli ..	1.000.000
36-11	Subvention de fonctionnement à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Sidi Okba	3.700.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Tamanrasset	3.000.000
36-41	Subvention au centre culturel islamique	4.300.000
36-51	Subvention à l'école nationale de la formation des cadres du culte de Meftah	2.000.000
	Total de la 6ème partie.....	14.000.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-31	Administration centrale — Organisation de concours et stages ..	300.000
37-41	Administration centrale — Frais d'organisation du séminaire sur la pensée islamique	3.469.000
	Total de la 7ème partie.....	3.769.000
	Total du titre III.....	303.569.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Action internationale	200.000
	Total de la 2ème partie.....	200.000
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-11	Activités culturelles en faveur de l'émigration	200.000
	Total de la 3ème partie.....	200.000
	Total du titre IV.....	400.000
	Total général pour le ministère des affaires religieuses..	303.969.000

Décret n° 83-767 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la formation professionnelle, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1984 au ministre de la formation professionnelle

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	6.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.200.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	205.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	6.200.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	800.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	84.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	18.400.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	10.000
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-99	Administration centrale — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	34.419.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	5.000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2ème partie	5.000
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	350.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	3.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	550.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	140.000
33-05	Administration centrale — Apprentissage — Charges sociales	12.660.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	360.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	3.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	330.000
33-14	Directions de wilaya — Contribution aux œuvres sociales	150.000
	Total de la 3ème partie	14.546.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	150.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	734.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	509.000
34-05	Administration centrale — Habillement	15.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	310.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	490.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	278.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	70.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	20.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais	3.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	120.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	270.000
34-92	Administration centrale — Loyers	mémoire

CHAPITRES N° DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-93	Directions de wilaya — Loyers	mémoire
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	6.776.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretier	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	150.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	mémoire
	Total de la 5ème partie	150.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'E.N.E.P.E.	5.600.000
36-21	Subvention à l'institut national de la formation professionnelle	18.000.000
36-31	Subvention aux instituts de technologie	28.400.000
36-41	Subvention aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage	678.500.000
36-51	Subvention aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage — « Artisanat traditionnel »	7.000.000
36-61	Subvention à l'I.N.D.E.F.E.	2.800.000
36-71	Subvention au centre national de la formation professionnelle pour les handicapés physiques	4.000.000
36-81	Subvention aux instituts de formation professionnelle	91.877.000
	Total de la 6ème partie	836.177.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Foires et expositions	150 000
	Total de la 7ème partie	150.000
	Total du titre III	892.223.000
	Total général pour le ministère de la formation professionnelle	892.223.000

Décret n° 83-768 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la culture, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1984 au ministre de la culture

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Rémunérations principales	20.500.000
31-02	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-03	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	3.500.000
31-11	Centre de diffusion cinématographique. — Rémunérations principales	1.700.000
31-12	Centre de diffusion cinématographique . — Indemnités et allocations diverses	100.000
31-13	Centre de diffusion cinématographique. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	80.000
31-21	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Rémunérations principales	1.500.000
31-22	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Indemnités et allocations diverses	150.000
31-23	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	300.000
31-41	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	6.200.000

CHAPITRES N° DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-42	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	593.000
31-43	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	600.000
31-90	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	100.000
31-92	Services extérieurs. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	mémoire
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	36.323.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Musées et monument historiques et centre de diffusion cinématographique. — Rentes d'accidents du travail.....	20.000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents du travail.....	mémoire
	Total de la 2ème partie.....	20.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique. — Prestations à caractère familial.....	1.800.000
33-02	Administration centrale. — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique. — Sécurité sociale.....	1.200.000
33-04	Administration centrale. — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique. — Contribution aux œuvres sociales.....	20.000
33-21	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Prestations à caractère familial.....	100.000
33-22	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Prestations facultatives..	4.000
33-23	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Sécurité sociale.....	90.000
33-24	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Contribution aux œuvres sociales.....	3.000
33-41	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	400.000
33-42	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	3.000
33-43	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	320.000
33-44	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	3.000
	Total de la 3ème partie.....	3.973.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	4ème partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Remboursement de frais	1.800.000
34-02	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Matériel et mobilier	1.500.000
34-03	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Fournitures	1.300.000
34-04	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Charges annexes	520.000
34-05	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Habillement	200.000
34-06	Administration centrale. — Impression et diffusion de brochures à caractère culturel	400.000
34-07	Administration centrale. — Acquisition d'objets et d'œuvres d'art pour les musées	250.000
34-11	Centre de diffusion cinématographique. — Remboursement de frais.	275.000
34-12	Centre de diffusion cinématographique. — Matériel et mobilier	70.000
34-13	Centre de diffusion cinématographique. — Fournitures	200.000
34-14	Centre de diffusion cinématographique. — Charges annexes	30.000
34-15	Centre de diffusion cinématographique. — Habillement	30.000
34-21	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Remboursement de frais	40.000
34-22	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Matériel et mobilier	50.000
34-23	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Fournitures	110.000
34-24	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Charges annexes	60.000
34-25	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Habillement	11.000
34-41	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	310.000
34-42	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	550.000
34-43	Directions de wilaya. — Fourniture	540.000
34-44	Directions de wilaya. — Charges annexes	350.000
34-45	Directions de wilaya. — Habillement	30.000
34-90	Administration centrale. — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique. — Parc automobile	690.000
34-91	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Parc automobile	25.000
34-92	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Loyers	48.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	173.000
34-94	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Loyers	20.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	185.000
	Total de la 4ème partie	9.767.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Entretien des immeubles	200.000
35-02	Musées et monuments historiques. — Entretien des immeubles	1.000.000
35-11	Services extérieurs. — Entretien des immeubles	150.000
	Total de la 5ème partie	1.350.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-13	Subvention à l'institut national de musique	5.667.000
36-14	Subvention au centre algérien de la cinématographie	1.500.000
36-15	Subvention aux activités théâtrales	25.067.000
36-17	Subvention à la bibliothèque nationale	4.500.000
36-18	Subvention à l'institut national d'art dramatique et chorégraphique	5.600.000
36-19	Subvention à l'office du parc national du Tassili	2.400.000
36-20	Subvention à l'école nationale des beaux-arts	9.700.000
36-21	Subvention aux maisons de la culture	8.900.000
36-22	Subvention aux activités de formation professionnelle de la société nationale de l'artisanat traditionnel	2.200.000
36-23	Subvention au centre national d'études historiques	10.000.000
	Total de la 6ème partie	75.534.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Organisation de manifestations culturelles	9.000.000
37-02	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférences	300.000
37-03	Administration centrale. — Elaboration et édition de la revue « Ethaquafa »	2.000.000
	Total de la 7ème partie	11.300.000
	Total du titre III	138.267.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Encouragements aux activités culturelles	4.000.000
43-02	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stages. — Présalaires. — Frais de formation	3.700.000
	Total de la 3ème partie	7.700.000
	Total du titre IV	7.700.000
	Total général pour le ministère de la culture	145.967.000

Décret n° 83-769 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-13 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1984 au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	9.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.420.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	660.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	108.285.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	70.020.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.500.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	1.500.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocation diverses	250.000
31-92	Services extérieurs — Traitements du personnel en congé de longue durée	100.000
31-99	Administration centrale — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblée populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	192.935.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	1.250.000
	Total de la 2ème partie	1.250.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	600.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	250.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	81.000
33-11	Services extérieurs — Prestations à caractère familial	11.100.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	31.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	4.260.000
	Total de la 3ème partie	16.342.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	3.250.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	3.200.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	700.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	1.000.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	1.400.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	4.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	280.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	4.850.000
34-92	Administration centrale — Loyers	30.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	300.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	50.000
34-98	Services extérieurs — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	450.000
	Total de la 4ème partie	21.960.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparation des immeubles	500.000
35-11	Services extérieurs — Entretien et réparation des immeubles	2.800.000
35-16	Entretien des massifs forestiers	11.600.000
35-36	Dépenses de lutte contre les parasites forestiers	5.500.000
	Total de la 5ème partie	20.400.000
	6ème partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-01	Subvention au Parc zoologique et des loisirs	5.000.000
36-11	Subvention à l'institut national de la recherche forestière	10.000.000
36-41	Subvention à l'institut de technologie forestière	5.800.000
36-51	Subvention aux réserves — Centres cynégétiques et parcs nationaux	10.200.000
36-61	Subvention à l'agence nationale pour la protection de l'environnement	7.500.000
	Total de la 6ème partie	38.500.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Connaissance de l'environnement — Fonctionnement des laboratoires	2.000.000
37-11	Dépenses d'information — Lutte contre l'incendie — Surveillance — Interventions	22.818.000
	Total de la 7ème partie	24.818.000
	Total du titre III	316.205.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Complément de bourses — Indemnités de stages	3.300.000
	Total de la 3ème partie	3.300.000
	4ème partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Expositions — Manifestation d'intérêt général	200.000
	Total de la 4ème partie	200.000
	Total du titre IV	3.500.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres	319.705.000

Décret n° 83-770 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1984 au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	6.319 000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	850.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	213.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	5.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	480.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	380.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	mémoire
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	mémoire
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	13.242.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	10.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	20.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	150.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	200.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	10.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	160.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	10.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	100.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	10.000
	Total de la 3ème partie.....	650.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.240.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	260.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	564.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	360.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	30.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	140.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	350.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	120.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	100.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	100.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	110.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	175.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	140.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.....	40.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	6.000
	Total de la 4ème partie.....	3.735.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	500.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	350.000
	Total de la 5ème partie.....	850.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention aux écoles de formation technique de pêcheurs.....	4.780.000
36-11	Subvention au centre d'études de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture (CERP) de Bou Ismaïl.	2.980.000
36-21	Subvention à l'institut supérieur maritime (ISM) de Bou Ismaïl..	9.850.000
36-31	Subvention à l'institut de technologie de la pêche.....	2.000.000
	Total de la 6ème partie.....	19.610.000
	Total du titre III.....	38.107.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Préscolaires. — Frais de formation.....	2.150.000
	Total de la 3ème partie.....	2.150.000
	Total du titre IV.....	2.150.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.....	40.257.000

Décret n° 83-771 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	15.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	814.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	495.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	495.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique. — Personnel enseignant. — Rémunérations principales.....	660.000.000
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire et technique. — Personnel enseignant. — Indemnites et allocations diverses.....	100.000.000
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire et technique. — Personnel administratif. — Rémunérations principales.....	376.000.000
31-34	Etablissements d'enseignement secondaire et technique. — Personnel administratif. — Indemnités et allocations diverses....	53.100.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle. — Rémunérations principales.....	12.300.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle. — Indemnités et allocations diverses.....	780.000
31-57	Centre national d'enseignement généralisé. — Rémunérations principales.....	7.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-58	Centre national d'enseignement généralisé. — Indemnités et allocations diverses.....	1.086.000
31-65	Administration centrale. — Rémunérations des agents français en coopération technique et culturelle.....	150.000.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	900.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	1.377.970.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	50.000
32-02	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	300.000
	Total de la 2ème partie.....	350.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	28.400.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	80.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	28.000.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	250.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	60.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	220.000
	Total de la 3ème partie.....	57.010.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	5.000.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	500.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	6.000.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	1.180.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	50.000
34-06	Administration centrale. — Fournitures et matériel sportif.....	1.000.000
34-07	Administration centrale. — Matériel scientifique et technique....	2.000.000
34-31	Directions de wilaya. — Orientation scolaire et professionnelle. — Frais de déplacement.....	130.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-32	Directions de wilaya. — Orientation scolaire et professionnelle. — Matériel et mobilier	300.000
34-33	Directions de wilaya. — Orientation scolaire et professionnelle. — Fournitures diverses	540.000
34-34	Directions de wilaya. — Orientation scolaire et professionnelle. — Charges annexes	200.000
34-41	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	1.000.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	200.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	25.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	150.000
	Total de la 4ème partie	18.275.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	800.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	350.000
35-12	Entretien des bâtiments des établissements d'enseignement secondaire et technique	mémoire
	Total de la 5ème partie	1.150.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-31	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique	196.000.000
36-57	Subvention au centre national d'enseignement généralisé	5.800.000
36-60	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique pour la formation et le perfectionnement des personnels	4.000.000
36-61	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique pour les activités culturelles	1.500.000
	Total de la 6ème partie	207.300.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais d'organisation des examens	8.000.000
37-02	Administration centrale. — Frais d'organisation et de fonctionnement des commissions de recherche pédagogique	2.845.000
	Total de la 7ème partie	10.845.000
	Total du titre III	1.672.900.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Administration centrale. — Action éducative à l'étranger.....	1.500.000
	Total de la 2ème partie.....	1.500.000
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Etablissements d'enseignement secondaire et technique. — Bourses diverses de l'enseignement public.....	64.500.000
43-43	Administration centrale. — Action éducative en faveur de l'émigration.....	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	64.500.000
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-21	Etablissements d'enseignement secondaire et technique. — œuvres sociales en faveur des élèves.....	100.000
	Total de la 6ème partie.....	100.000
	7ème partie	
	Action sociale — Prévoyance	
47-21	Etablissements d'enseignement secondaire et technique. Hygiène scolaire.....	100.000
	Total de la 7ème partie.....	100.000
	Total du titre IV.....	66.200.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.....	1.739.100.000

Décret n° 83-772 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	11.003.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	2.764.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accesoires de salaires.....	260.000
31-04	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	36.000
31-11	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Rémunérations principales	738.000
31-12	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Indemnités et allocations diverses.....	81.000
31-13	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accesoires de salaires.....	62.000
	Total de 1ère partie.....	14.944.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	2.000
	Total de la 2ème partie.....	2.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	588.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	40.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	624.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	60.000
33-11	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Prestations à caractère familial.....	30.000
33-12	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Prestations facultatives.....	2.000
33-13	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Sécurité sociale.....	30.000
	Total de la 3ème partie.....	1.374.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	858.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	690.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	680.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	308.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	108.000
34-11	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Remboursement de frais.....	12.000
34-12	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Matériel et mobilier.....	85.000
34-13	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Fournitures.....	72.000
34-14	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Charges annexes.....	90.000
34-15	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Habillement.....	4.000
34-70	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Parc automobile.....	13.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	170.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	10.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	3.110.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	230.000
	Total de la 5ème partie.....	230.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'école supérieure des cadres.....	mémoire
36-11	Subvention à l'école nationale d'administration.....	29.800.000
36-21	Subvention aux centres de formation administrative.....	200.000.000
	Total de la 6ème partie.....	229.800.000
	Total du titre III.....	249.460.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.....	249.460.000

Décret n° 83-773 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984 au secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	4.750.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	550.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accesoires de salaires.....	520.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	15.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Total de 1ère partie.....	5.835.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	10 000
	Total de la 2ème partie.....	10.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	150.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	5.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	222.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales.....	10.000
	Total de la 3ème partie.....	387.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.370.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	180.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	470.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	750.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	50.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	48.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	mémoire
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.....	5.000
	Total de la 4ème partie.....	2.873.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	60.000
	Total de la 5ème partie.....	60.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'O.N.A.F.E.X. (Foires à l'étranger et foires nationales — Personnel de l'O.F.A.L.A.C.	9.477.000
	Total de la 6ème partie.....	9.477.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférences..	mémoire
	Total de la 7ème partie.....	mémoire
	Total du titre III.....	18.642.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-02	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires et frais de formation.....	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	mémoire
	Total du titre IV.....	mémoire
	Total général pour le secrétariat d'Etat au commerce extérieur..	18.642.000

Décret n° 83-774 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat aux affaires sociales, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1984, au secrétaire d'Etat aux affaires sociales

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.800.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	550.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	190.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	3.000.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	460.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	200.000
31-21	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Rémunérations principales	5.500.000
31-22	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Indemnités et allocations diverses	1.398.000
31-23	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	115.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-99	Administration centrale — Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.....	mémoire
	Total de la 1ère partie	17.273.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	5.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2ème partie	5.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	230.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	5.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	220.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	10.000
33-11	Services extérieurs — Prestations à caractère familial	330.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	5.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	280.000
33-14	Services extérieurs — contribution aux œuvres sociales	mémoire
	Total de la 3ème partie	1.080.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	600.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	390.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	300.000
34-05	Administration centrale — Habillement	12.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	170.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	300.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	200.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	50.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	5.000
34-21	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Remboursement de frais	135.000
34-22	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Matériel et mobilier	400.000
34-23	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — fournitures	300.000
34-24	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Charges annexes	150.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	58.000
34-91	Service extérieurs — Parc automobile	mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers	mémoire
34-93	Services extérieurs — Loyers	mémoire
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.	10.000
	Total de la 4ème partie	3.380.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	100.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	200.000
	Total de la 5ème partie	300.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subventions aux centres de sauvegarde	44.450.000
36-21	Subventions aux écoles des jeunes sourds	23.220.000
36-31	Subventions aux écoles des jeunes aveugles	10.950.000
36-41	Subventions aux centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée	9.190.000
36-51	Subventions aux foyers pour enfants assistés	44.000.000
36-61	Subventions aux foyers pour personnes agées ou handicapées	39.481.000
36-71	Subvention à l'école de formation des cadres de Chéraga	3.000.000
	Total de la 6ème partie	174.291.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Frais d'organisation de conférences	250.000
	Total de la 7ème partie	250.000
	Total du titre III	196.579.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Subventions — Encouragements	450.000
	Total de la 3ème partie	450.000
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires	9.600.000
46-02	Lutte contre la mendicité	8.160.000
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance	17.000.000
46-04	Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables	38.661.000
46-05	Protection sociale des aveugles — Pensions et allocations diverses.	185.000.000
46-06	Subvention aux œuvres d'utilité publique	400.000
46-07	Action en faveur des handicapés physiques	3.500.000
	Total de la 6ème partie	262.321.000
	Total du titre IV	262.771.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat aux affaires sociales	459.350.000

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 83-775 du 31 décembre 1983 portant autorisation de programme général d'importation pour 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation, modifié par le décret n° 81-09 du 24 janvier 1981 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts pour l'exercice 1984, au titre du programme général d'importation, s'élèvent à cinquante deux milliards de dinars (52.000.000.000 DA).

Art. 2. — Les crédits ouverts constituent le montant annuel des règlements financiers au titre du programme général d'importation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Imprimerie Officielle Alger - 7, 9, et 13, Avenue Abdelkader Benbarek